

# COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Me Jean Chartier

Président

Commission d'accès à l'information  
du Québec

Table ronde « Pratiques et fonctionnement des  
instances d'accès à l'information - expériences  
comparées »

Novembre 2018

# Plan

1. Quelques mots sur le partage des compétences (fédéral/provincial – Canada)
2. Présentation générale de la Commission
3. Présentation de la Loi sur l'accès
4. Les restrictions au droit d'accès
5. Cheminement d'une demande d'accès
6. La protection des renseignements personnels
7. Quelques défis rencontrés
8. Équilibre entre le droit d'accès à l'information et le traitement des données personnelles
9. Les bonnes pratiques

# 1. Quelques mots sur le partage des compétences (fédéral/provincial – Canada)

## Relations provinciales et fédérales

- **Secteur public**
  - Compétence provinciale : chaque province peut adopter une ou plusieurs lois en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (organismes publics relevant d'elle);
  - Compétence fédérale : le gouvernement fédéral détient le pouvoir d'adopter de telles lois (organismes publics relevant de lui).
- **Secteur privé**
  - Compétence provinciale : chaque province peut adopter une ou plusieurs lois en matière de protection des renseignements personnels détenus par les entreprises faisant affaire sur son territoire;
  - Compétence fédérale : le gouvernement fédéral détient le pouvoir d'adopter une telle loi visant les entreprises de compétence fédérale et du commerce interprovincial. (Toutefois, la loi fédérale s'applique à toutes les entreprises des provinces qui n'ont aucune loi en cette matière).

## 2. Présentation générale de la Commission

- **1982 :**

- Création de la Commission d'étude en 1981;
- Adoption à l'unanimité de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) en 1982.

- **Composition :**

- Un président, une vice-présidente et au moins 5 membres;
- Nommés par l'Assemblée nationale du Québec;
- Mandat de 5 ans, renouvelable.

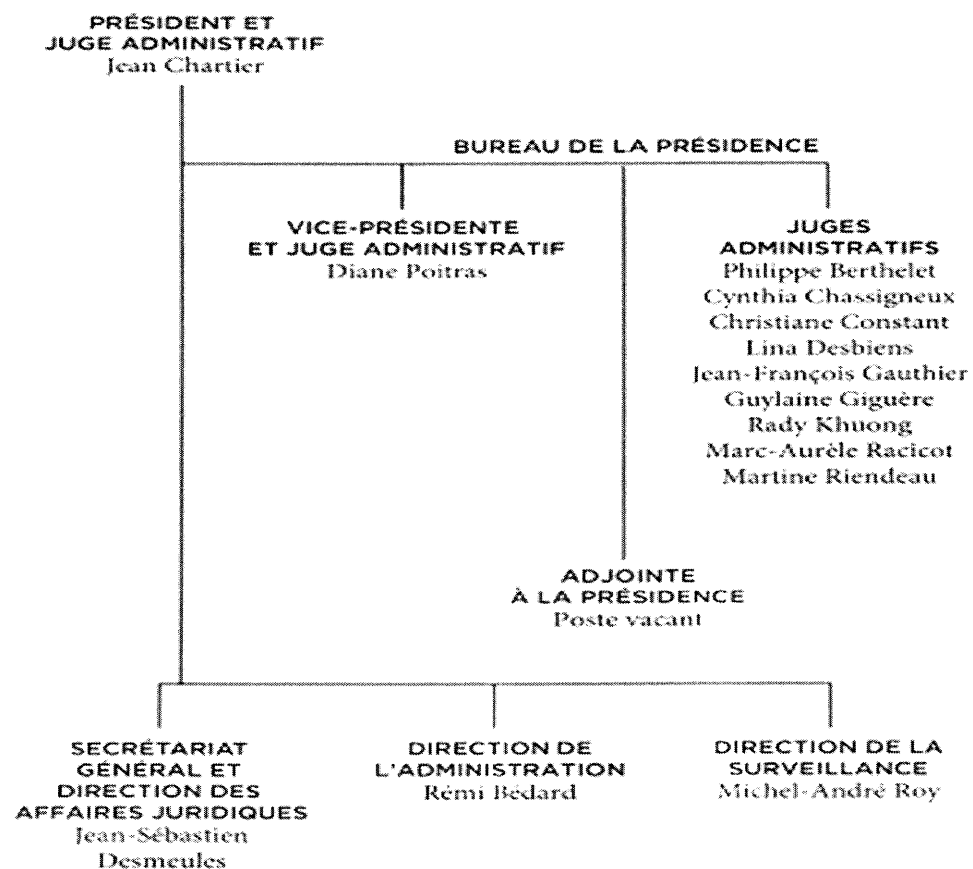
# Présentation générale de la Commission (suite)

- La Commission a **deux missions** :
  - Assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents des organismes publics;
  - Assurer le respect et la promotion de la protection des renseignements personnels tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- Inscrites dans **deux lois** :
  - La Loi sur l'accès;
  - La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Loi sur le privé), adoptée en 1994, première législation de ce type en Amérique du Nord :
    - protection tout au long de leur cycle de vie et quelque soit le support envisagé;
    - s'applique aux entreprises.
- La Commission exerce **deux types de fonctions** :
  - Fonction juridictionnelle (tribunal administratif);
  - Fonction de surveillance.

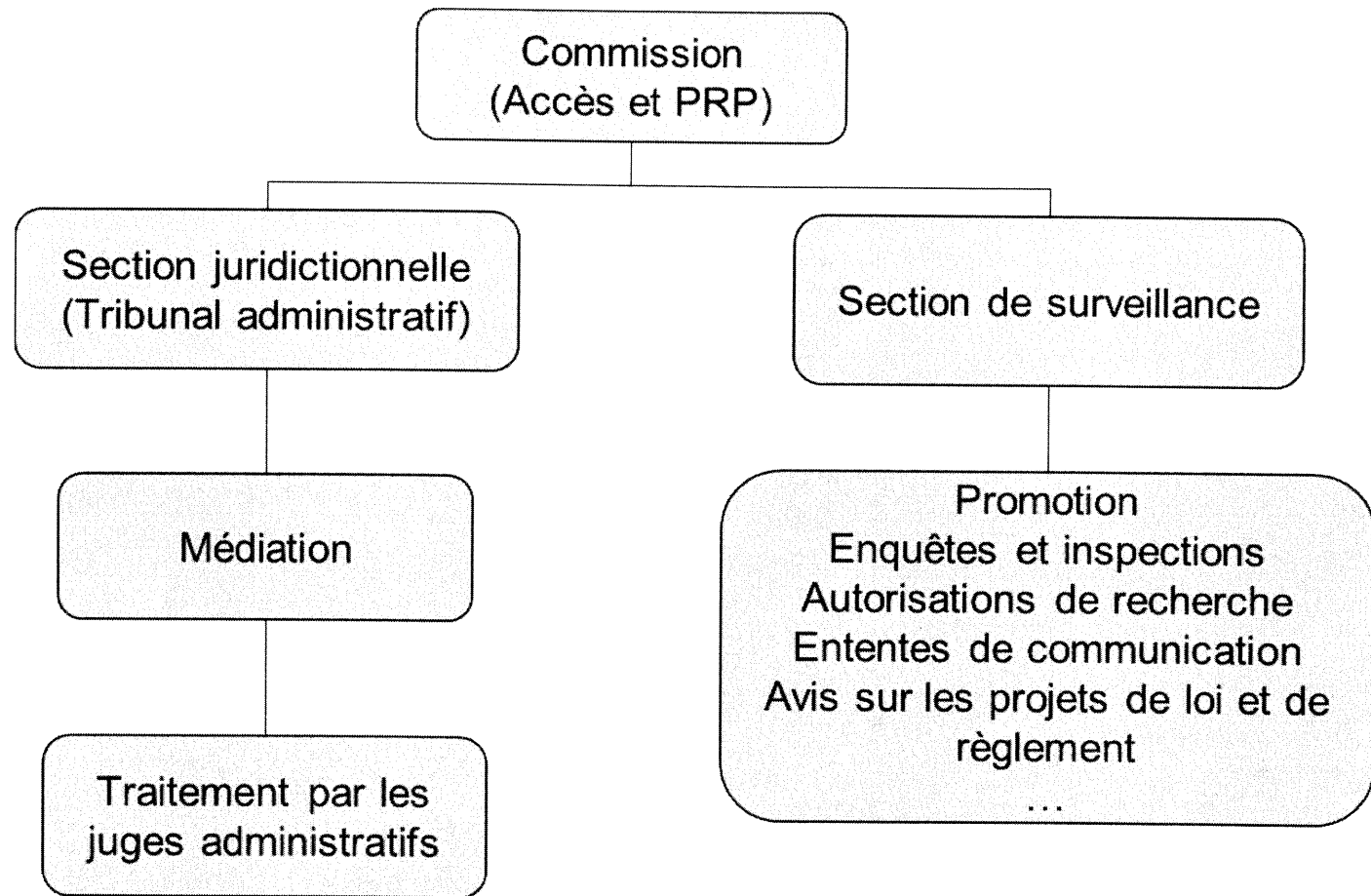
# Organigramme

## Organigramme de la Commission d'accès à l'information

Au 16 juillet 2018



# Structure



# **Fonctions et pouvoirs – Section juridictionnelle**

## **Principaux pouvoirs du tribunal administratif**

- Décide, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision et des demandes d'examen de mécontentement présentées en vertu de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le privé.
- Révise la décision du responsable ou de l'entreprise.

## **Fonctions et pouvoirs – Section de surveillance**

- Mène des enquêtes;
- Procède à des inspections – prévention et formation;
- Émet des avis sur les ententes de communications de renseignements personnels entre organismes;
- Accorde à des chercheurs ou à des organismes des autorisations de recevoir communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à des fins d'étude, de recherche ou de statistiques;
- Émet des avis sur des projets de loi et de règlement à la demande du ministre responsable;
- Assure une veille législative et réglementaire dans le cadre de son mandat de promotion et de surveillance générale;
- Participe à différentes activités de promotion.

### 3. Présentation de la Loi sur l'accès

- **Loi quasi-constitutionnelle et prépondérante.**
- **Loi d'ordre public :**
  - On ne peut pas y déroger par contrat (ex.: clause de confidentialité);
  - Droit à l'information :
    - Principe démocratique visant la transparence des institutions gouvernementales et la confiance des citoyens envers l'État;
    - Corollaire de la liberté d'expression.
- **Quatre grands principes :**
  - Accessibilité des documents administratifs;
  - Confidentialité des renseignements personnels;
  - Droit d'accès à nos propres renseignements personnels;
  - Droit à la rectification de nos renseignements personnels, à leur destruction et à leur dissidence.

# Loi sur l'accès - Application

## 1. À des documents :

- Qui existent, et non à de l'information au sens général (ex: contenu d'une conversation);
- Peu importe la forme : écrite, graphique, sonore, informatisée ou autre.

## 2. Détenus par un organisme assujéti :

- **Organismes publics**, définis comme étant :
  - Gouvernement, Conseil exécutif, Conseil du trésor, Lieutenant gouverneur, Assemblée nationale;
  - Ministères;
  - Organismes gouvernementaux, municipaux, scolaires;
  - Établissements de santé et de services sociaux;
  - Des organismes dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale (ex. : la CAI).
- **Ordres professionnels** :
  - Quant aux documents détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession.

## 3. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

## 4. Que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

# Loi sur l'accès – Ne s'applique pas

- Aux actes et au Registre de l'état civil;
- Aux registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité;
- Au registre constitué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelle, des sociétés et des personnes morales*;
- Aux archives privées;
- Aux dossiers ayant trait à l'adoption, sauf exceptions;
- Aux dossiers du Curateur public, sauf exceptions;
- Aux tribunaux au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- Etc.

# Droit d'accès

**Toute personne** qui en fait la demande a **droit d'accès** aux documents d'un organisme public.

- **Personne :**
  - physique et morale;
  - statut, intérêt, objectifs poursuivis par le demandeur non pertinent.
- **Modes d'accès :** sur place, à distance ou obtention d'une copie.
- **Accès gratuit :**
  - **mais** des frais peuvent être exigés en vertu du Règlement sur les frais:
    - Condition : informer le demandeur du montant avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document

## 4. Les restrictions au droit d'accès

### Considérations préliminaires

**2 types de restrictions** : facultatives et impératives (si la restriction est facultative, c'est à l'organisme de décider s'il communique le document) :

- Le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- Accès aux parties accessibles d'un document lorsque celui-ci est partiellement inaccessible (sauf si perte de substance).
- Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

## 4. Les restrictions au droit d'accès (suite)

**Principe** : accès aux documents

Sauf exceptions prévues à la loi :

- Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales;
- Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics;
- Renseignements ayant des incidences sur l'économie;
- Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique;
- Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques;
- Renseignements ayant des incidences sur la vérification.

# Renseignements ayant des incidences sur l'économie

## Renseignements appartenant à l'organisme

- **Exemples** : projet de transaction financière, secret industriel, renseignement scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

# Renseignements ayant des incidences sur l'économie

## Renseignements fournis par un tiers

Un organisme public **ne peut** communiquer :

- un secret industriel ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical;
- fourni par un tiers;
- de nature confidentielle;
- habituellement traité de façon confidentielle par le tiers;

**sans le consentement** de ce dernier.

# Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

## Personne ou organisme chargé de détecter ou réprimer le crime :

- Un organisme public **doit** invoquer cette restriction lorsque les conditions d'application sont réunies;
- Contexte de détention par un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois (ou collaboration);
- Neuf cas visés par l'article, dont entrave à une enquête, méthode d'enquête, péril à la sécurité d'une personne ou préjudice à une personne;
- Si les conditions sont réunies, il n'y a ni communication ni confirmation de l'existence du document.

# Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

Un organisme public **doit** refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement :

- Dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité de l'État;
- Portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi;
- Dont la divulgation réduirait l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

# Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

## Opinion juridique/Secret professionnel :

Un organisme public **peut** refuser de communiquer une **opinion juridique** portant sur l'**application du droit à un cas particulier** ou sur la **constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif** ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

# Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives et politiques

## Documents servant à la prise de décision

Un organisme public **peut** refuser de donner communication :

- D'un **avis** ou d'une **recommandation** :
  - Fait, depuis **moins de 10 ans**, par une des personnes énoncées dans la loi, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions ou à la demande de l'organisme;
  - Reçu d'un autre organisme relevant de lui ou fait pour un autre organisme public, et ce, **jusqu'à ce que la décision finale soit rendue publique par l'autorité compétente.**
- D'une **analyse** produite à l'occasion d'une **recommandation** faite dans le cadre d'un **processus décisionnel en cours.**

# Restrictions inapplicables

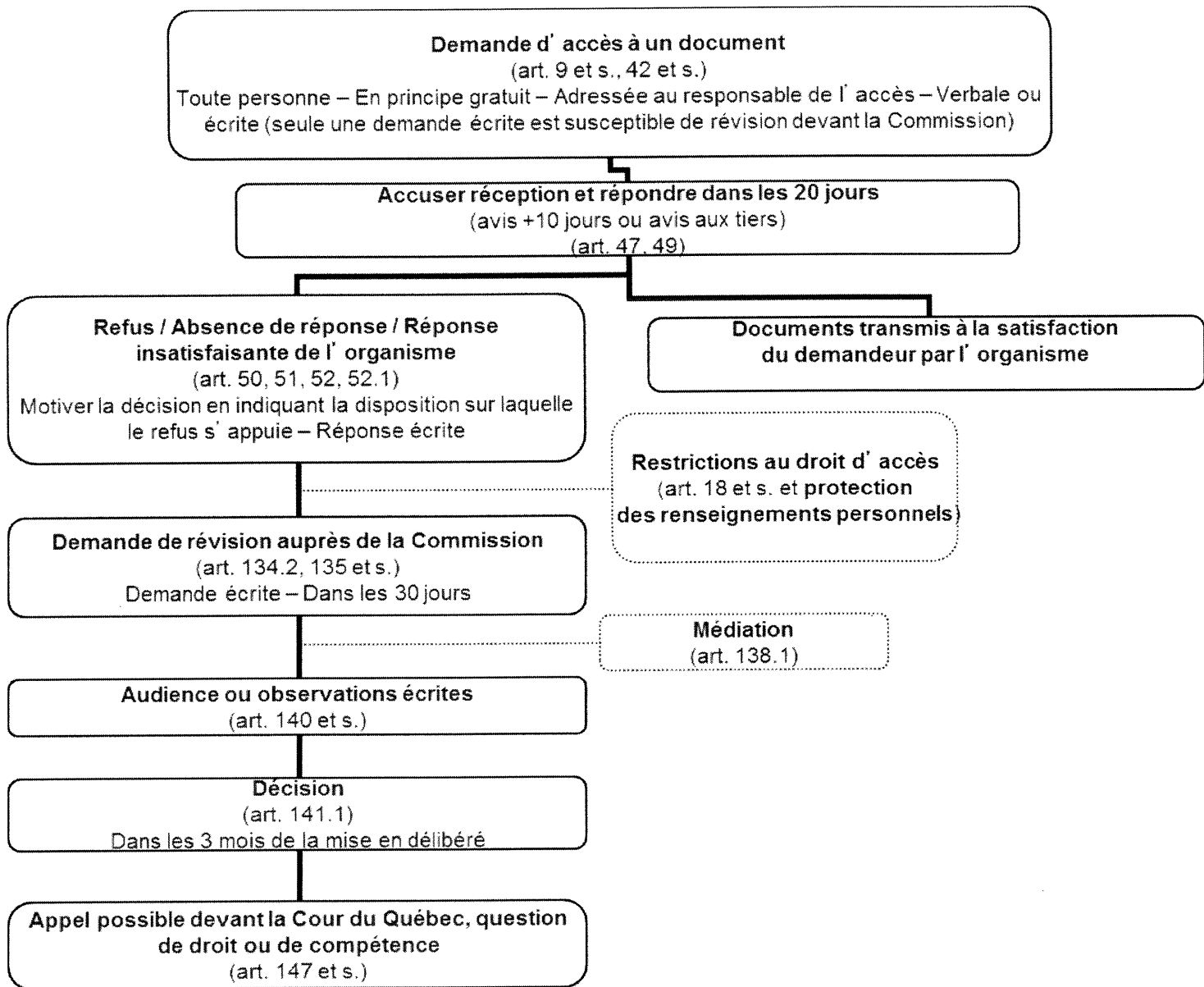
## Articles 41.1 et suivants

Certaines restrictions ne s'appliquent pas, entre autres, dans les cas suivants :

- Renseignement permettant de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement;
- Renseignement concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.

## 5. Cheminement d'une demande d'accès

- **Étape 1** : démarches du citoyen auprès de l'organisme public (responsable d'accès).
- **Étape 2** : réponse de l'organisme public transmise au citoyen.
- **Étape 3** : demande de révision par le citoyen auprès de la Commission.



# Le rôle du responsable d'accès

- **Qui?** La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public. Cette personne peut désigner, par écrit, un membre de l'organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.
- **Rôle?** Prêter assistance, repérer les documents demandés, donner accès aux documents en tout ou en partie, fournir une réponse motivée en cas de refus, s'assurer de la conservation des documents afin de permettre au demandeur d'exercer ses recours.
- **Décision?** La décision du responsable est susceptible de révision devant la Commission. Une absence de décision est réputée être un refus.

# Audience et décision

Le fardeau de preuve revient à l'organisme. Il doit prouver que les dispositions invoquées pour refuser l'accès sont applicables. (Possibilité de **preuve *ex parte***).

La Commission rend une décision motivée dans les trois mois de la prise en délibéré.

Décision sur une question de fait de sa compétence – finale et sans appel.

Décision sur une question de droit ou de compétence – appel devant la Cour du Québec.

## 6. La protection des renseignements personnels

### Renseignement personnel

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

### Critères

Le renseignement doit :

- **faire connaître** quelque chose à quelqu'un;
- concerner une **personne physique** en particulier;
- **permettre de distinguer** cette personne par rapport à une autre.

Ils sont **confidentiels** (sauf consentement).

Toutefois, certains renseignements personnels ont un caractère public.

# Communication

**Principe = confidentialité** des renseignements personnels :

- Sauf consentement

Communication si le renseignement est nécessaire, par exemple :

- à un organisme chargé de prévenir, détecter, réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- pour prévenir une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée (+ si menace visant une personne ou un groupe de personnes identifiables);
- Entre corps de police;
- Etc.

# Communication

Avant de **communiquer à l'extérieur du Québec** des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public **doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalente à celle prévue à la présente loi.**

Si l'organisme public **estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi,** il **doit refuser** de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

# Mesures de sécurité

Un organisme public **doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection** des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont **raisonnables compte tenu**, notamment, de leur **sensibilité**, de la **finalité** de leur utilisation, de leur **quantité**, de leur **répartition** et de leur **support** :

- Adopter des **mesures** de sécurité en **fonction du support** et de la **sensibilité** des renseignements personnels;
- **Inform**er le personnel de l'organisme public;
- **Tester** régulièrement les mesures en place.

# **Droit d'accès et de rectification**

## **Droit d'accès :**

- **Toute personne justifiant de son identité** à titre de personne concernée, de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé;
- Sous réserve de restrictions (ex. : sécurité publique, préjudice grave pour la santé, etc.).

## **Droit de rectification :**

- De tous les renseignements personnels inexacts, incomplets, équivoques ou dont la collecte n'est pas autorisée par la loi :
  - si refus de rectifier, la personne concernée peut exiger que sa demande soit enregistrée.

## 7. Quelques défis rencontrés

- ❖ Le manque de ressources (humaines et budgétaires);
- ❖ La gestion documentaire (trouver les documents, leur communication, etc.);
- ❖ L'autorité réelle du responsable au sein de son organisation;
- ❖ Les courts délais;
- ❖ L'indépendance économique de la Commission;
- ❖ Les attentes des citoyens (ex. l'instantanéité des réponses);
- ❖ Multiplication des avancées technologiques;
- ❖ Circulation des renseignements personnels de plus en plus mondiale.

**Merci de votre attention !**

**<http://www.cai.gouv.qc.ca>**



# COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

**M<sup>e</sup> Sophie Giroux-Blanchet**

Avocate

Direction des affaires juridiques

Rencontre des commissaires

Le 28 février 2019

# Plan

## **Renseignements personnels**

- Articles pertinents
  - Articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès
  - Article 88 de la Loi sur l'accès
  - Article 40 de la Loi sur le privé
- Définitions
  - Renseignements personnels
  - Personne concernée
  - Tierce personne

## **Interprétation**

## **Cas d'application**

## **Autres exemples**

# Renseignements personnels

## Articles pertinents

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion. (LAI)

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. (LAI)

# Renseignements personnels

## Articles pertinents

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit. (LAI)

40. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée. (Loi sur le privé)

# Renseignements personnels

Définition prévue aux articles 2 de la Loi sur le privé et 54 de la Loi sur l'accès

- 2 critères:
  - Concerne une personne physique et permet de l'identifier

Décision de principe: *Segal c. Centre des services sociaux de Québec*, [1988] CAI 315

- 1) Un renseignement personnel doit non seulement faire connaître quelque chose à quelqu'un (renseignement).
- 2) Ce renseignement doit avoir un rapport avec une personne physique (la personne concernée).
- 3) Ce renseignement doit aussi être susceptible (permettre) de distinguer cette personne par rapport à quelqu'un d'autre ou de reconnaître sa nature (identifier).

# Renseignements personnels

Définition du rapport quinquennal de 2016 :

- Une information qui fait connaître quelque chose (renseignement) ayant un rapport avec un individu (concerne une personne physique)
- qu'une personne raisonnable, bien qu'elle ne puisse identifier ou nommer la personne concernée par le renseignement, pourrait y arriver
- étant donné que ce renseignement distingue ou caractérise suffisamment cette personne par rapport à d'autres (permet de l'identifier). **Cette identification peut être directe ou indirecte.** (p. 85)

# Interprétation

Article 54 de la Loi sur l'accès

Renseignements concernent exclusivement des personnes autres que le demandeur:

- Personnes physiques et identifiables
- Pas de caractère public/ pas de fonction juridictionnelle/ pas de consentement

Article 53 de la Loi sur l'accès

Principe de confidentialité des renseignements personnels

Article 88 de la Loi sur l'accès

Règle neutre qui vise la protection des tiers

- Concilier les droits d'accès de la personne concernée et des RP des tiers
- Renseignement qui la concerne
- Révèle un renseignement concernant une autre personne physique ou son existence (articles 54 et 56)
- Susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne (ex. intérêts opposés, menace, etc.)
  - Risque vraisemblable, direct et sérieux
- Consentement

# Interprétation

Article 88 de la Loi sur l'accès(suite)

- Restriction impérative prévue à l'article 88: « doit »
- Cas où les RP d'au moins deux personnes sont interreliés/imbriqués
- La restriction ne s'applique pas en cas de consentement
- Similaire à l'article 40 de la Loi sur le privé
- 2 conditions cumulatives:
  - La divulgation d'un RP au demandeur révélerait vraisemblablement un RP concernant une autre personne physique

Et

- La divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne (condition ajoutée en 2006 lors de l'adoption du P.L. 86)

# Cas d'application

*G.W. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2014 QCCA 166 (CanLII)*

- Dossiers opérationnels de police concernant Madame, conjoint et voisins.
- Renseignements concernant des tiers (confidentiel en vertu de 53).
- Renseignements d'identité/caractéristiques des personnes impliquées dans les événements/déclarations au sujet des événements/documents transmis par des tiers.  
ex. la date de naissance, le sexe, la race, la couleur des cheveux et des yeux, la langue et le numéro de téléphone.
- Les RP concernent ces tierces personnes et permettent de les distinguer par rapport à d'autres personnes, de reconnaître leur nature.
- Les déclarations faites par les autres personnes impliquées dans les événements contiennent, en substance, des RP les concernant. Ils y décrivent leurs faits et gestes et leur perception des événements.
- Les déclarations contiennent également des RP au sujet de la demanderesse et de son mari. L'article 88, et non 53, s'applique à ces renseignements : tenir compte du contexte conflictuel des relations et de la contemporanéité des événements/teneur des déclarations.

# Cas d'application

*B.L. c. Commission scolaire A, 2009 QCCA1 2*

- Rapport d'enquête et la conclusion (Harcèlement psychologique)
- Entretiens effectués avec des tierces personnes et mention des renseignements qui permettent d'identifier ces personnes.
- Le rapport contient également des RP concernant la demanderesse dont la divulgation révélerait des renseignements personnels concernant une autre personne physique.
- Contexte conflictuel
- Aucune preuve n'a été apportée afin de démontrer que la divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à une tierce personne.
- Ce n'est que lorsque l'exercice du droit d'accès de la personne concernée révèle des RP au sujet d'une autre personne physique et que cette divulgation est susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne que le M/O doit refuser l'accès.

# Cas d'application

*B.L. c. Commission scolaire A, 2009 QCCA1 2 (suite)*

- Selon Doray, « cette approche équilibrée semble conforme au libellé de l'article 88 de même qu'à son esprit ».
- Ordonne la divulgation des renseignements provenant des tierces personnes dans le cadre de la plainte logée par la demanderesse, la Commission ne permettra pas que soit divulguée l'identité des déclarants.
- Si l'application des articles 83 et 88 de la Loi sur l'accès consacrent le droit d'une personne à obtenir la communication des RP la concernant, l'application de ces dispositions ne doit pas aller à l'encontre du principe établi par les articles 53 et 54 qui précisent que les RP sont confidentiels sauf dans le cas où les personnes concernées par ces renseignements consentent à leur divulgation. La divulgation de l'identité des personnes rencontrées par le psychologue ne constitue pas un RP concernant la *demanderesse* dont elle pourrait réclamer la divulgation en vertu de l'article 88.

# Cas d'application

*C.H. c. Québec (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport), 2010 QCCAI 212*

[32] Il est important de rappeler que la LAI énonce le principe que les renseignements personnels sont confidentiels. [...]

[33] Il faut également rappeler que la protection des renseignements personnels est un corollaire du droit fondamental à la vie privée d'une personne énoncée à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le *Code civil du Québec* prévoit également le droit au respect de la vie privée.

[34] Tenant compte de ces principes, il faut conclure que l'article 88 LAI constitue une exception à la confidentialité des renseignements personnels d'une personne et que, pour ce motif, il doit être interprété restrictivement.

[35] La Commission doit, de plus, tenir compte du fait que la rédaction de l'article 88 LAI démontre que le législateur reconnaît que la divulgation de certains renseignements personnels concernant des tiers est susceptible de leur nuire sérieusement puisqu'il impose à un organisme l'obligation de refuser de communiquer des renseignements dans un tel cas.

# Cas d'application

*J.G. c. Terrebonne (Ville de), 2011 QCCAI 54*

- Trois documents qui la concernent
- Noms de tiers, les lieux de résidence et les numéros de téléphone concernant des tiers et permettent de les identifier (RP confidentiel et aucun consentement à la divulgation)
- Des déclarations faites par des tiers qui sont soit plaignant soit victime. Ces déclarations comportent des renseignements qui sont personnels et concernent à la fois le déclarant et la demanderesse. La nature des propos est telle que leur divulgation à la demanderesse est susceptible de nuire sérieusement au déclarant, car ce dernier pourrait faire l'objet de représailles. (article 88)
- La preuve démontre qu'il y a eu conflit familial et que la divulgation de certaines déclarations faites par les tiers pourrait envenimer la situation et serait ainsi susceptible de nuire sérieusement à son auteur.

# Cas d'application

*M.P. c. Gatineau (Ville de)*, 2013 QCCAI 53

- Demande le rapport d'enquête (harcèlement psychologique).
- Des déclarations et des opinions d'individus, même s'ils sont employés d'un organisme public, correspondent à cette définition lorsqu'elles portent sur le comportement, la personnalité, l'attitude ou la réputation d'une autre personne, voire d'un collègue de travail, particulièrement dans le contexte d'une plainte pour harcèlement psychologique (RP).
- Les renseignements personnels ne concernant que des tiers sont protégés par l'article 53.
- Application de l'article 88 : « ajoute une condition pour assurer l'inaccessibilité des informations relatives à ces tierces personnes, soit celle de démontrer que la communication serait susceptible de leur nuire sérieusement, à défaut d'obtenir leur consentement. Cette modification législative reflète, depuis sa mise en vigueur, un compromis entre le droit d'accès d'un demandeur aux renseignements qui le concernent par opposition à la protection accordée aux tiers en vertu des articles 53 et 54 précités ».

# Cas d'application

*M.P. c. Gatineau (Ville de)*, 2013 QCCA1 53 (suite)

- Risque réel, direct et sérieux pour la personne concernée, en l'occurrence les personnes rencontrées par l'enquêteur, et non une preuve générale d'effet sur le climat de travail ou sur le processus d'enquête de l'organisme.
- Il faut évaluer le risque de nuisance sérieuse à l'égard des personnes concernées par les RP divulgués et non pas à l'égard de l'organisme. La preuve doit démontrer la présence d'un risque réel, et non seulement appréhendé, d'une nuisance directe et sérieuse.
- Toutefois, l'article 88 de la Loi sur l'accès n'autorise pas la communication de RP concernant exclusivement un tiers. C'est le cas des noms des déclarants et de leur fonction. Il en est de même du nom de certaines personnes mentionné dans les déclarations. Le demandeur ne peut donc y avoir accès puisqu'ils sont protégés par l'article 53 de la Loi sur l'accès qui n'impose pas la preuve d'une nuisance sérieuse.

# Cas d'application

*M.H. c. Revenu Québec, 2012 QCCAI 349*

- Rapport d'enquête (harcèlement psychologique)
- Les extraits de déclarations de tiers ou du plaignant qui ne concernent que ces derniers. Ces déclarations permettent d'identifier leur auteur et ne concernent pas le demandeur (RP en vertu des articles 53 et 54).
- Que ces personnes soient identifiées uniquement par une lettre, celles-ci pourraient néanmoins être identifiées par le demandeur. ex. le poste, nombre de témoignage, événements précis, etc.
- Les déclarations, commentaires et opinions des personnes rencontrées par l'enquêteur constituent des renseignements personnels concernant à la fois le demandeur et ces autres personnes (article 88).
- Le contenu de leurs propos et le contexte particulier dans lequel le document en litige a été produit (milieu de travail où tout le monde se connaît, témoins en faible nombre de certains événements) permettraient de les identifier. La divulgation de ces extraits révélerait des renseignements personnels à leur sujet.

# Cas d'application

*M.H. c. Revenu Québec, 2012 QCCA 349*

- Caractère impératif de cette disposition, la Commission doit en évaluer l'application malgré le manque de preuve directe du MO.
- Un « conflit relationnel » attribuable en grande partie « à leurs différences culturelles et à leurs opinions politiques opposées ». Ce conflit est très polarisé et s'est traduit par des plaintes croisées pour harcèlement psychologique, au moins une plainte à la police (du plaignant contre le demandeur) et des recours civils.
- La lecture de certains extraits du document en litige concernant le comportement et la personnalité du plaignant permet de conclure que la divulgation des déclarations de ses collègues est susceptible de leur nuire sérieusement.

# Cas d'application

*J.C. c. Capitale (La), assurances générales inc., 2016 QCCA 56*

- Dossier de réclamation
- Droit d'accès à ses renseignements personnels (articles 27 et 2 Loi sur le privé)
- Limiter aux renseignements qui la concernent et permettent de l'identifier. À la lecture de **l'article 40**, un renseignement peut concerner à la fois deux personnes.
- Le dossier contient divers renseignements et documents, notamment au sujet d'une réclamation visant un incident impliquant son chien et le chien d'une tierce personne.
- Un RP vise une partie de son dossier, la nature du document, sa forme ou le support sur lequel il se trouve importe peu (notes internes, documents informatisés, courriels, documents non signés ou autres) ; quelle que soit la nature du support sur lequel se trouve un RP et quelle que soit la forme sous laquelle il est accessible: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.
- Certaines informations ne constituent pas des renseignements qui la concernent et qui permettent de l'identifier, notamment tous les renseignements qui concernent les dommages subis par le chien du tiers; l'ensemble des factures de vétérinaire produites par le tiers et les photos de son chien ne font pas connaître un renseignement ayant un lien avec la demanderesse qui permettrait de la distinguer, de reconnaître sa nature ou un élément qui lui est propre. de même des courriels accompagnant ces documents et provenant de ce tiers ou envoyés à cette personne par les employés de l'entreprise et de la quittance signée par le tiers.
- La simple allégation voulant que la demanderesse est susceptible d'intenter des procédures contre l'assureur ne constitue pas la preuve de cette nuisance.

# Cas d'application

*J.C. c. SSQ, société d'assurances générales inc., 2017 QCCAI 129*

- Demande son dossier d'assurance
- Rien dans la Loi sur le privé ne permet de conclure que des renseignements qui concernent un bien ET une personne ne puissent être considérés comme des RP.
- Rien n'indique que des informations qui concernent « indirectement une personne », pour reprendre les termes utilisés dans l'affaire *Marcoux*, ne sont pas des RP.
- Ce n'est pas parce qu'un renseignement décrit un attribut d'un immeuble ou quelque chose en lien avec ce dernier que le renseignement ne révèle pas aussi quelque chose au sujet d'un individu.
- Cet article ne crée pas de niveaux de RP. Il n'exige pas qu'un RP soit « intimement lié » à un individu, qu'il le concerne « directement » et qu'il permette de l'identifier « directement ».

# Cas d'application

*J.C. c. SSQ, société d'assurances générales inc., 2017 QCCAI 129*

- Des renseignements décrivant certains aspects d'un bien meuble ou immeuble peuvent constituer des renseignements personnels selon le contexte.
- Les renseignements ayant servi à prendre une décision au sujet d'une personne dans la catégorie des renseignements personnels.
- Les gestes posés dans l'exercice de leurs fonctions, comme agents représentant l'entreprise, ces notes ne constituent pas des RP au sujet des employés, l'article 40 ne s'applique pas et le nom des employés qui ont rédigé ces notes ne sont pas des RP du demandeur.

# Autres exemples

## Déclarations de témoins

- *Québec (Procureur général) c. Quigley Guérin Hébert inc.*, 2011 QCCQ 10488
- *A.R. c. Sécurité publique (Sûreté du Québec)*, 2018 QCCAI 98 (enquête policière)
- *S.T. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCAI 273 (affidavits)

## Enregistrement vidéo

- *R.D. c. Ville de Percé*, 2017 QCCAI 290 (enregistrement vidéo)

## Opinions

- *S.S. c. Commission scolaire de Laval*, 2017 QCCAI 137 (dossier personnel)

## Plainte

- *D.B. c. Ville de Gatineau*, 2017 QCCAI 138 (urbanisme)
- *A.B. c. Commission des droits de la personne et de la jeunesse*, 2014 QCCAI 25 (discrimination)

## Enquête

- *J.B. c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, 2015 QCCAI 174 (décision administrative)
- *H.D. c. Cowansville (Ville de)*, 2016 QCCAI 219 (harcèlement psychologique)
- *M.B. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2012 QCCAI 46 (enquête – prestation d'aide financière)

# Autres exemples

## Enquête (suite)

- *R.T. c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCAI 88 (harcèlement psychologique)
- *Eslami c. Université de Montréal*, 2015 QCCQ 5675 (harcèlement psychologique)
- *Québec (Ville de) c. Gingras*, 2015 QCCQ 3060 (harcèlement psychologique)

## Dossier de police

- *F.C. c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2010 QCCAI 349
- *X.Z. c. Québec (Ville de)*, 2015 QCCAI 284

## Dossier d'employé

- *V.G. c. Agence du revenu du Québec*, 2012 QCCAI 351

## Risques de poursuite

- *Etc.*

- Pour plus d'information, voir notamment les présentations dans le fichier des commissaires sur les activités de cohérence:
  - Renseignements personnels de Catherine Armand (juin 2017)
  - Article 88 de Catherine Armand (octobre 2012)

**Merci de votre attention!**

# **L'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels**

Sophie Giroux-Blanchet  
Karen Mbatika  
Secrétariat général et  
Direction des affaires juridiques

Formation interne  
2018-10-22

# Introduction

- Présentation des participantes
- Votre expérience avec la CAI
- Votre perception de la CAI
- Nos objectifs

# Plan sommaire

- Un peu d'histoire
- Portrait de la Commission
- Accès aux documents des organismes publics
- Protection des renseignements personnels
- Pouvoirs de surveillance de la Commission
- Quelques statistiques
- Grands dossiers institutionnels et actualités
- Conclusion

# Un peu d'histoire

## Contexte de l'époque

- 1982

- **Ce qui se passait à l'international**

- Dynamiser les institutions démocratiques en libéralisant l'accès à l'information, mouvement universel, la connaissance est une source de liberté

- **Objectifs de création d'une telle Commission au Québec**

- Définir et recommander les principes, les exemptions et leurs justifications, les modalités d'application et d'administration d'une éventuelle loi d'accessibilité à l'information gouvernementale, y incluant les renseignements personnels détenus par le gouvernement sur les citoyens

# Un peu d'histoire

## Constitution

- 1982

- **Philosophie et protection de droits reconnus à la Charte**

- Droit à l'information, liberté de presse et d'opinion, liberté d'expression, libertés politiques, reddition de compte de l'État, participation citoyenne, droit à la vie privée, intérêt public

- **Indépendance de la Commission (statut particulier)**

- Expertise réunie, besoin d'un pouvoir contraignant, relève de l'Assemblée nationale afin d'éviter toute source de conflit d'intérêt

- **Fait partie des gardiens de la démocratie avec les tribunaux**

- Commissaire au lobbying, Protecteur du citoyen, Vérificateur général, Commissaire à l'éthique et à la déontologie, Directeur général des élections, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

# Un peu d'histoire

## Constitution

- **1981**: Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels (Rapport Paré)
- **1982** :
  - Adoption à l'unanimité de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et entrée en vigueur
  - Formation de la Commission (créée par la loi)

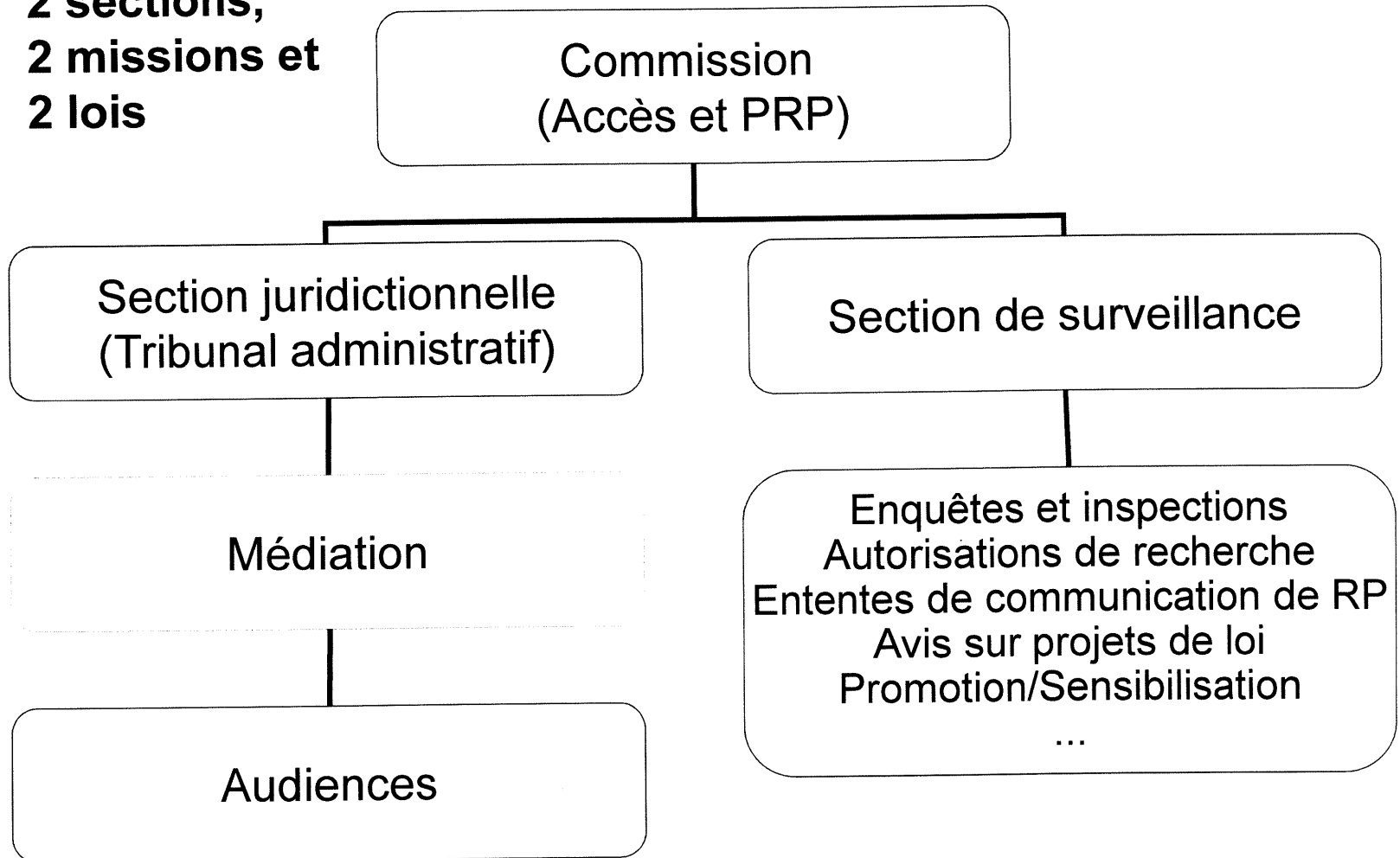
# Portrait de la Commission

## Composition

- En vertu de la *Loi sur l'accès*, la Commission se compose d'**au moins 5 membres**, dont un **président** et un **vice-président**  
(LAI : art. 104)
  - Actuellement, en plus du président et de la vice-présidente, la Commission compte 8 juges administratifs
- Membres **nommés**, sur proposition du Premier ministre, **par résolution de l'Assemblée nationale** approuvée par au moins les deux tiers de ses membres
- **Mandat: 5 ans, renouvelable** (LAI : art. 105)
  - Lors de leur nomination, les membres, à l'exception du président et du vice-président, sont affectés à l'une des deux sections de la Commission
- Organisation administrative

# Portrait de la Commission

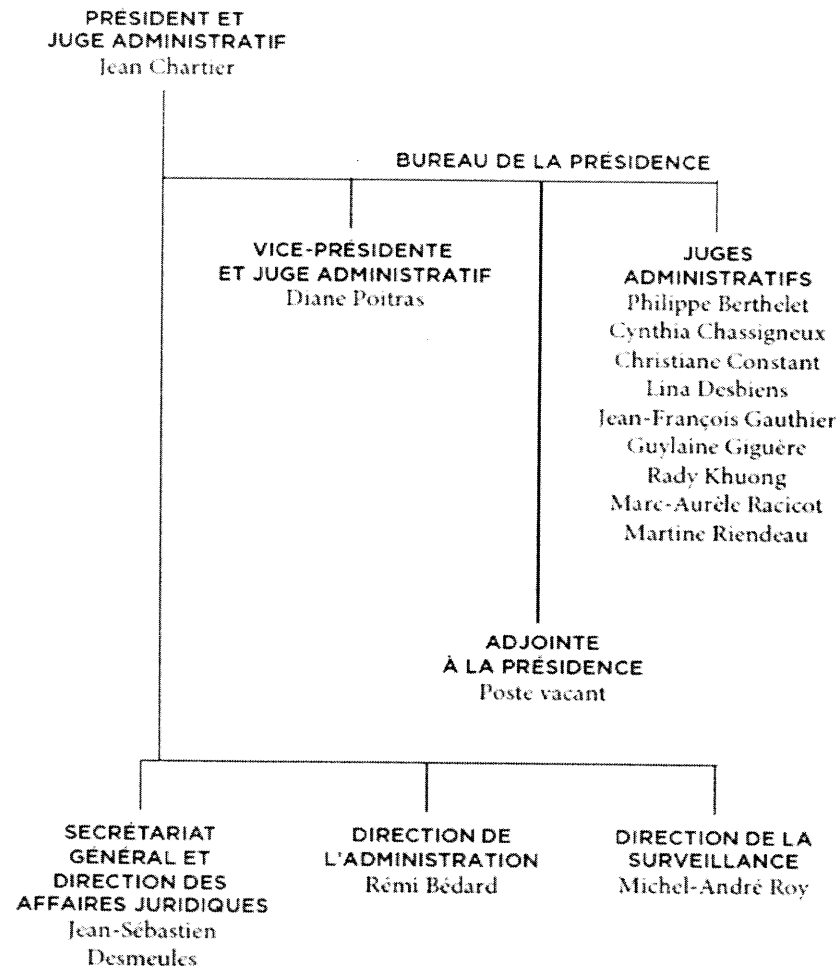
**2 sections,  
2 missions et  
2 lois**



# Portrait de la Commission

## Organigramme de la Commission d'accès à l'information

Au 16 juillet 2018



# Questions quiz !

- **La LAI a-t-elle un statut particulier?**
- **Quels sont les grands principes de la LAI?**

# Réponse !

## Loi sur l'accès

- **Loi quasi constitutionnelle et prépondérante** (art. 168)
- **Loi d'ordre public**
  - On ne peut y déroger par contrat (ex. clause de confidentialité)
  - Droit à l'information
    - Principe démocratique visant la transparence des institutions gouvernementales et la confiance des citoyens envers l'État
    - Corollaire de la liberté d'expression
- **4 grands principes**
  - Accessibilité des documents administratifs (art. 9 et suiv.)
  - Confidentialité des RP (art. 53 et suiv.)
  - Droit d'accès à nos propres RP (art. 83 et suiv.)
  - Droit à la rectification de nos RP, à la destruction et à la dissidence (art. 89 à 91)

# Accès aux documents des organismes publics

- Dossier d'enquête : vérifier si le traitement des demandes d'accès est fait conformément à la LAI

## Que faites-vous?

- Qui est visé par la LAI?
- Champ d'application
- Que veut dire avoir un droit d'accès?
- Existe-t-il des régimes d'accès plus généreux?
- Comment faire une demande d'accès?
- Quel est le rôle du responsable de l'accès?

# Accès aux documents des organismes publics

**Application:** art. 1

**La Loi sur l'accès s'applique:**

## **1. à des documents**

- qui existent - et non à de l'information au sens général (ex. : contenu d'une conversation)
- peu importe la forme : écrite, graphique, sonore, informatisée ou autre (art.1 al. 2)
- *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (art. 3 : banque de données)

## **2. détenus par un organisme assujetti :**

- **Organismes publics** (art. 3), définis comme étant:
  - Gouvernement, Conseil exécutif, Conseil du trésor, Lieutenant gouverneur, Assemblée nationale
  - Ministères
  - Organismes gouvernementaux (art. 4), municipaux (art. 5), scolaires (art. 6)
  - Établissements de santé et de services sociaux (art. 7)
  - Des organismes dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale (ex. la CAI)
- **Ordres professionnels** (art. 1.1 LAI et 108.1 *Code des professions*)
  - quant aux documents détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession

## **3. dans le cadre de l'exercice de ses fonctions**

## **4. que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers**

# Accès aux documents des organismes publics

## Application

### La *Loi sur l'accès* ne s'applique pas

#### Article 2

- aux actes et au registre de l'état civil
- aux registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité
- au registre constitué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelle, des sociétés et des personnes morales*
- aux archives privées

#### Article 2.1

- aux dossiers ayant trait à l'adoption – sauf exceptions

#### Article 2.2

- aux dossiers du curateur public – sauf exceptions

#### Article 3 al. 3

- aux tribunaux au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

#### Article 5 al. 3

- à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales

# Accès aux documents des organismes publics

## Droit d'accès : art. 9

**Toute personne** qui en fait la demande a **droit d'accès** aux documents d'un organisme public.

- **Personne :**
  - physique et morale
  - intérêt / qualité du demandeur – non pertinent
- **Modes d'accès :** sur place, à distance ou obtention d'une copie (art. 10)
- **Accès gratuit** (art. 11)
  - **mais** des frais peuvent être exigés en vertu du Règlement sur les frais
    - condition: informer le demandeur du montant avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document

# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions: Considérations préliminaires

**2 types de restrictions:** facultatives et impératives (si la restriction est facultative, la discrétion doit être exercée)

**Art. 14 :** accès aux parties accessibles d'un document lorsque celui-ci est partiellement inaccessible (sauf si perte de substance)

**Art. 9 al. 2. :** Le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

**Art. 15. :** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions : art. 18 à 41

### Principe : accès aux documents

- sauf exceptions prévues à la loi
- 1. Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales
- 2. Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics
- 3. Renseignements ayant des incidences sur l'économie
- 4. Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique
- 5. Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques
- 6. Renseignements ayant des incidences sur la vérification

# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions

- Renseignements ayant des incidences sur l'économie
  - Renseignements appartenant à l'organisme (art. 21 et 22)
  
- **Exemples:** projets de transaction financière, secret industriel, renseignement scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage indu à une personne.

# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions

- Renseignements ayant des incidences sur l'économie
  - Renseignements fournis par un tiers (art. 23)

Un organisme public **ne peut** communiquer:

- un secret industriel ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical
- fourni par un tiers
- de nature confidentielle
- habituellement traité de façon confidentielle par le tiers

**sans le consentement** de ce dernier

# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions

- **Renseignements ayant des incidences sur l'économie**
  - **Renseignements fournis par un tiers (art. 24)**

Un organisme public **ne peut** communiquer un **renseignement fourni par un tiers** lorsque sa **divulgation risquerait** vraisemblablement:

- **d'entraver une négociation** en vue de la conclusion d'un contrat
- de **causer une perte** à ce tiers
- de **procurer un avantage appréciable** à une autre personne
- de **nuire de façon substantielle à la compétitivité** de ce tiers

**sans le consentement** de ce dernier

Dans les deux cas (art. 23 et 24), le fardeau de preuve incombe au tiers.

# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions

- Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique
  - Personne ou organisme chargé de détecter ou réprimer le crime (art. 28)
- Un organisme public **doit** invoquer cette restriction lorsque les conditions d'application sont réunies
- Contexte de détention par un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois (ou collaboration)
- Neuf cas visés par l'article, dont entrave à une enquête, méthode d'enquête, péril à la sécurité d'une personne ou préjudice à une personne
- Si les conditions sont réunies, il n'y a ni communication, ni confirmation de l'existence du document

# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions

- **Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique (art. 28.1, 29)**

Un organisme public **doit** refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement :

- dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité de l'État
- portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi
- Dont la divulgation réduirait l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne

# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions

- Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques (art. 30-40)
  - Opinion juridique / secret professionnel (art. 31)

**Art. 31.** Un organisme public **peut** refuser de communiquer une **opinion juridique** portant sur l'**application du droit à un cas particulier** ou sur la **constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif** ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

### **Art. 9** *Charte des droits et libertés de la personne*

Chacun a droit au respect du **secret professionnel**. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, **à moins** qu'ils n'y soient autorisés par celui qui a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.  
Le tribunal doit d'office, assurer le respect du secret professionnel.

# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions

- **Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques (art. 30-40)**
  - **Documents servant à la prise de décision (art. 37-39)**

Un organisme public **peut** invoquer ce type de restrictions lorsqu'il s'agit :

- d'un **avis** ou d'une **recommandation**
  - fait, depuis **moins de 10 ans**, par une des personnes énoncées dans la loi, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions ou à la demande de l'organisme
  - reçu d'un autre organisme relevant de lui ou fait pour un autre organisme public et ce, **jusqu'à ce que la décision finale soit rendue publique par l'autorité compétente**
- d'une **analyse** produite à l'occasion d'une **recommandation** faite dans le cadre d'un **processus décisionnel en cours**

# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions inapplicables: art. 41.1 et s.

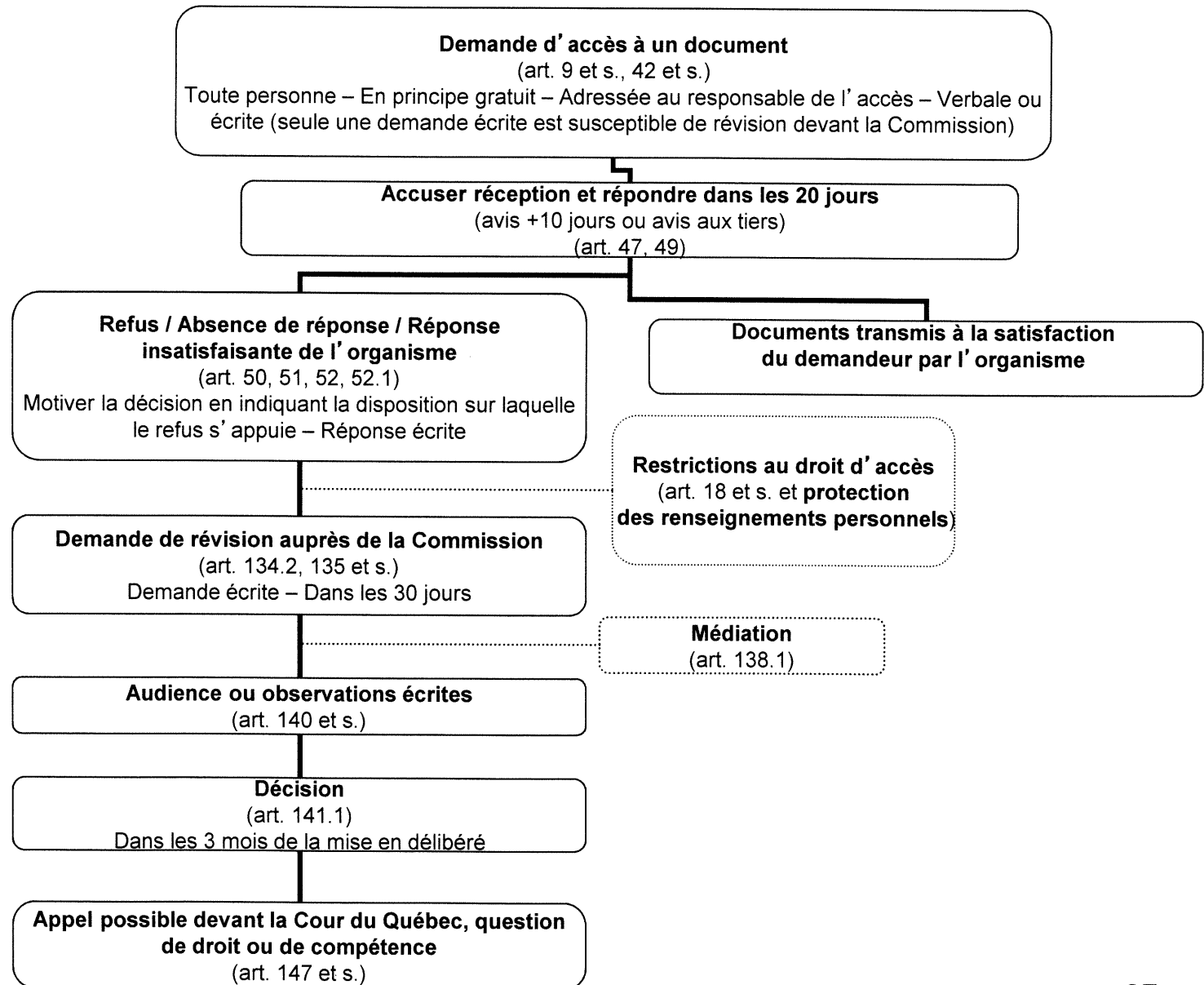
**Attention** certaines restrictions ne s'appliquent pas, entre autres, dans les cas suivants :

- renseignement permettant de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement
- renseignement concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement

# Accès aux documents des organismes publics

- **Régimes d'accès plus généreux prévus dans d'autres lois prévalent**
  - *Loi sur la qualité de l'environnement*
  - *Code municipal*, en ce qui concerne les documents contenus aux **archives municipales**
    - 209. Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande des copies ou des extraits de **tout livre, rôle, registre ou autre document faisant partie des archives.**
    - « l'ensemble des écrits et documents constatant les actes de la vie corporative de la municipalité et, subsidiairement, les livres, registres, rôles ou autres documents que la loi décrit comme tels »
    - **Exemples:** les règlements, les résolutions, les contrats, les procès-verbaux, etc.

# Accès aux documents des organismes publics



# Accès aux documents des organismes publics

## Le rôle du responsable de l'accès

- **Qui?** La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public. Cette personne peut désigner par écrit un membre de l'organisme public, de son conseil d'administration, de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions (art. 8).
- **Rôle?** Prêter assistance, repérer les documents demandés, donner accès aux documents en tout ou en partie, fournir une réponse motivée en cas de refus, s'assurer de la conservation des documents afin de permettre au demandeur d'exercer ses recours (art. 42 et s.).
- **Décision?** La décision du responsable est susceptible de révision devant la Commission (art. 135). Une absence de décision est réputée être un refus.

# Accès aux documents des organismes publics

## *Loi sur l'accès*: art. 16.1

Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit **diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui sont identifiés par règlement du gouvernement** et mettre en œuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement.

- Les organismes visés selon le Règlement sur la diffusion sont les ministères et les organismes gouvernementaux. Le réseau de la santé et des services sociaux, les ordres professionnels, les établissements scolaires ainsi que les organismes municipaux sont exclus (pour le moment).

# Accès aux documents des organismes publics

## ***Règlement sur la diffusion***: art. 4

### – Liste des documents ou renseignements devant être publiés sur un site Internet :

- organigramme
- noms et titre des membres du personnel de direction ou d'encadrement
- nom et coordonnées du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
- plan de classification des documents
- inventaire des fichiers de renseignements personnels
- registre de l'art. 67.3 de la Loi sur l'accès
- études, rapports de recherche ou de statistiques
- documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès
- registres publics
- services offerts et programmes
- lois, règlements, codes de déontologie ou d'éthique, directives, politiques et autres documents
- projets de règlement publiés à la *Gazette officielle du Québec*
- renseignements relatifs aux contrats conclus
- liste des engagements financiers
- documents produits et déposés à l'Assemblée nationale
- Frais de déplacement, etc.

# Question quiz !

## Dossiers fictifs d'enquête:

**(1) Entreprise ayant pour mandat d'analyser les électeurs**

**(2) Dossiers de l'utilisateur retrouvés sur le bord de l'autoroute 20**

- **Que faites-vous?**

- RP ou non
- Consentement
- Information préalable
- Collecte, communication, utilisation, conservation et destruction
- Mesures de sécurité
- Droits des personnes concernées (Droit d'accès et de rectification)
- Recours disponibles

# Protection des renseignements personnels

## Renseignement personnel: art. 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

### Critères

Le renseignement doit:

- **faire connaître** quelque chose à quelqu'un
- concerner une **personne physique** en particulier
- **permettre de distinguer** cette personne par rapport à une autre

Ils sont **confidentiels** selon l'article 53 (sauf consentement).

Toutefois, certains RP ont un caractère public (art. 55 et 57).

Loi sur le secteur privé: art. 2 « Est un renseignements personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier »

# Protection des renseignements personnels

**Consentement** à la collecte, à la communication, à l'utilisation:

- donné par une **personne capable** ou son représentant
- **manifeste**
- **libre**
- **éclairé**
- donné à des **fins spécifiques**
- ne vaut que **pour la durée nécessaire** à la finalité envisagée

# Protection des renseignements personnels

## Collecte : art. 64

- **Critère de nécessité** (au regard de la finalité poursuivie: exercice des attributions ou mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion)
  - **Test**
    - la **fin poursuivie** par l'organisme doit être **légitime**, importante, urgente et réelle
    - l'**atteinte au droit à la vie privée** du fait de la collecte, de la communication ou de la conservation est **proportionnelle à cette fin**
      - Proportionnalité =
        - » utilisation rationnellement liée à l'objectif
        - » minimisation de l'atteinte
        - » collecte / communication / conservation nettement plus utile à l'organisme que préjudiciable à la personne concernée

## • **Devoir d'information**

### Loi sur le secteur privé: art. 8

- – Informer les personnes concernées des raisons de la collecte (objet du dossier) de l'utilisation qui sera faite des RP des personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise du lieu de détention / conservation / hébergement de leur droit d'accès et de rectification  
Information intelligible, accessible, lisible  
Information mentionnée sur toute communication écrite

# Protection des renseignements personnels

## Communication: art. 53 et 59

- **Principe = confidentialité** des RP
  - sauf consentement ou
  - obligation légale

Communication si le renseignement est nécessaire:

- à un organisme chargé de prévenir, détecter, réprimer le crime ou les infractions aux lois
- pour prévenir une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée (+ 59.1 si menace visant une personne ou un groupe de personnes identifiables)
- Etc.

# Protection des renseignements personnels

## Communication: art. 53 et 59

- **Principe = confidentialité** des RP
  - sauf consentement ou
  - obligation légale

### Communication si le renseignement est nécessaire:

- à des fins d'étude, de recherche ou de statistique (**autorisation** de la Commission en vertu de l'art. 125)
- à l'**application d'une loi** au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (art. 59 et 67)
- dans le cadre d'une **entente** (art. 59, 68, 70)
  - nécessaire à la mise en œuvre d'un programme par l'organisme receveur / au bénéfice de la personne concernée / circonstances exceptionnelles / dans le cadre de la prestation d'un service
- Etc.

# Protection des renseignements personnels

## Communication: art. 61 et 62

- **Principe = confidentialité** des RP

- sauf consentement ou
- obligation légale

Communication entre corps de police (61)

Consultation au sein de l'organisme public (62):

- la personne doit avoir la **qualité** pour recevoir le renseignement
- le renseignement doit être **nécessaire** à l'exercice de ses fonctions

# Protection des renseignements personnels

## Communication: art. 70.1

- Avant de **communiquer à l'extérieur du Québec** des RP ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public **doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalente à celle prévue à la présente loi.**
- Si l'organisme public **estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser** de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

# Protection des renseignements personnels

## Utilisation, conservation et destruction : art. 65.1, 72, 73

- Déterminer les RP requis **en fonction de l'utilisation** projetée
- Utilisation des RP au sein de l'organisme **aux seules fins** pour lesquelles il ont été recueillis
- Importance d'avoir des renseignements personnels à **jour, exacts et complets**
- Une fois la **fin accomplie** – détruire les renseignements personnels
  - sous réserve de la *Loi sur les archives* ou du *Code des professions*

# Protection des renseignements personnels

## Mesures de sécurité: art. 63.1

Un organisme public **doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection** des RP collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont **raisonnables compte tenu**, notamment, de leur **sensibilité**, de la **finalité** de leur utilisation, de leur **quantité**, de leur **répartition** et de leur **support**.

- Adopter des **mesures** de sécurité en **fonction du support** et de la **sensibilité** des RP
- **Inform**er le personnel de l'organisme public
- **Tester** régulièrement les mesures en place

# Protection des renseignements personnels

## Droit d'accès et de rectification

**Droit d'accès:** art. 83 et s., 94 et s.

- **Toute personne justifiant de son identité** à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

**Droit de rectification:** art. 89 et s., 94 et s.

- De tous les RP inexacts, incomplets, équivoques ou dont la collecte n'est pas autorisée par la loi
  - si refus de rectifier, la personne concernée peut exiger que sa demande soit enregistrée

# Protection des renseignements personnels

Régimes de protection des RP plus stricts prévus dans d'autres lois prévalent:

- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*
- *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (DSQ)*
- *Loi sur l'assurance maladie*
- Etc.

# **Pouvoirs de surveillance de la Commission**

## **Pouvoirs**

### **•Pouvoirs d'enquête et d'inspection**

- Le plus souvent en matière de protection des RP (collecte de rp), mais aussi en matière d'accès aux documents
- Inspection peut donner lieu à des recommandations à la Commission d'effectuer une enquête
- Au terme d'une enquête, la Commission peut ordonner ou recommander à l'organisme public de prendre des mesures appropriées

### **•Pouvoirs sur les autorisations préalables de communication de rp**

- Autorisations de recherche (art. 125)
- Ententes (art. 70)

### **•Promotion, avis sur des projets de loi, etc.**

# Quelques statistiques 2017-2018

- 2243 nouvelles demandes reçues, tous secteurs d'activité
- 1913 demandes traitées, tous secteurs d'activité
  
- 1912 nouvelles demandes reçues à la section juridictionnelle
- 1702 demandes traitées à la section juridictionnelle
- 1059 règlements
- 597 jours, délai de traitement sans remise
- 874 jours, délai de traitement avec remise

# Grands dossiers institutionnels et actualités

## Révision de la planification stratégique

- Rapport quinquennal 2011
- Consultation parlementaire sur le rapport quinquennal en 2012
- Orientations gouvernementales 2015
- Mémoire de la Commission sur les orientations gouvernementales en 2015
- Rapport quinquennal 2016
- Consultation parlementaire sur le rapport quinquennal en 2017
- Dépôt du projet de loi no 179 en mai 2018

# Grands dossiers institutionnels et actualités

## Ce qui s'en vient...

- Prochain rapport quinquennal 2021
- Les dossiers de recherche en santé et services sociaux
- Nouveau projet de loi modifiant les lois en AIPRP
- Processus d'enquête et d'inspection
- Emphase accrue sur la promotion (ex. la tournée des écoles)
- Suite des démarches concernant l'absence de réponse d'organismes publics aux demandes d'accès
- Relations avec les homologues
- Etc.

# Conclusion

- **La loi est encore d'actualité**
  - La plupart des enjeux auxquels elle voulait répondre à l'époque existent encore aujourd'hui
- **Mais elle doit être modernisée**
  - De nouveaux enjeux, d'une grande complexité, se sont ajoutés, dans un nouvel environnement technologique :
    - Big data/ données massives
    - Intelligence artificielle
    - Données ouvertes
    - Villes intelligentes
    - Prise de décision automatisée par des algorithmes
    - Désinformation
    - Etc.

# Bibliographie sommaire

- Les décisions de la Commission sont disponibles sur <http://soquij.qc.ca/>
- *Information et liberté – Rapport de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels – 1981 (Rapport Paré)*
- Débats de 1982, 2006 et 2011
  - *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives, projet de loi n° 86, (sanctionné – 14 juin 2006), 2<sup>ème</sup> sess., 37<sup>o</sup> légis. (Qc)*
- DORAY et CHARETTE, *Accès à l'information*, Éditions Yvon Blais
- DUPLESSIS et HÊTU, *Accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, Publications CCH
- BORGÉAT et DUSSAULT, *Traité de droit administratif*, PUL
- Développements récents en droit de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, vol. 358 (Les 30 ans de la CAI), Éditions Yvon Blais
- *L'informateur public et privé – Association sur l'accès et la protection de l'information*
- Guide de référence pour le Règlement sur la diffusion

# Exemples de lois et règlements applicables

- Loi sur l'accès
- Loi dans le secteur privé
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information
- Loi sur les services de santé et les services sociaux
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
- Loi sur l'assurance maladie
- Loi sur l'administration fiscale
- Loi sur les cités et villes / Code municipal
- Loi sur les contrats des organismes publics
- Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels
- Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels
- Règlement de régie interne de la Commission d'accès à l'information
- Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information
- Code de déontologie des membres de la Commission d'accès à l'information
- Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements
- Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information
- Etc.

**Merci de votre attention!**

# L'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels

**Jean-Sébastien  
Desmeules**

Secrétaire général et Directeur  
des affaires juridiques

École nationale d'administration publique  
20 novembre 2018



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

# Introduction

Quelle est l'utilité d'une loi d'accès à l'information?

Quelles sont les limites au droit d'accès à l'information?

Quelle est l'utilité d'une loi prévoyant la protection des renseignements personnels?

Pourquoi prévoir des mesures de protection des renseignements personnels dans une loi d'accès à l'information?



# Plan

- **Présentation générale de la Commission**
- **Présentation générale de la Loi sur l'accès**
  - Accès aux documents
  - Protection des renseignements personnels
- **Pour demain... et après**



# Présentation générale

## Une Commission, deux missions, trois décennies

- La Commission d'accès à l'information a deux missions puisqu'elle veille à l'accès à l'information ainsi qu'à la protection des renseignements personnels
- Elle intervient dans le secteur public mais également dans le secteur privé
- Ses interventions se font par deux sections distinctes, la section juridictionnelle et la section de surveillance



# Présentation générale

## Contexte de l'époque

- **1982 (La petite histoire ...)**
  - **Ce qui se passait à l'international**
    - Dynamiser les institutions démocratiques en libéralisant l'accès à l'information, mouvement universel, la connaissance est une source de liberté
  - **Objectifs de création d'une telle Commission au Québec**
    - Définir et recommander les principes, les exemptions et leurs justifications, les modalités d'application et d'administration d'une éventuelle loi d'accessibilité à l'information gouvernementale, y incluant les renseignements personnels détenus par le gouvernement sur les citoyens



# Présentation générale

## Constitution

- **1982 (La petite histoire ...)**
  - **Philosophie et protection de droits reconnus à la Charte**
    - Droit à l'information, liberté de presse et d'opinion, libertés politiques, participation citoyenne, droit à la vie privée, intérêt public
  - **Indépendance de la Commission (statut particulier)**
    - Expertise réunie, besoin d'un pouvoir contraignant, relève de l'Assemblée nationale afin d'éviter toute source de conflit d'intérêt
  - **Fait partie des gardiens de la démocratie avec les tribunaux**
    - Commissaire au lobbying, Protecteur du citoyen, Vérificateur général, Commissaire à l'éthique et à la déontologie, Directeur général des élections, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse



# Présentation générale

## Constitution

- 1982

- **22 juin:** Adoption à l'unanimité de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
- **1<sup>er</sup> octobre:** Entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès*



# Présentation générale

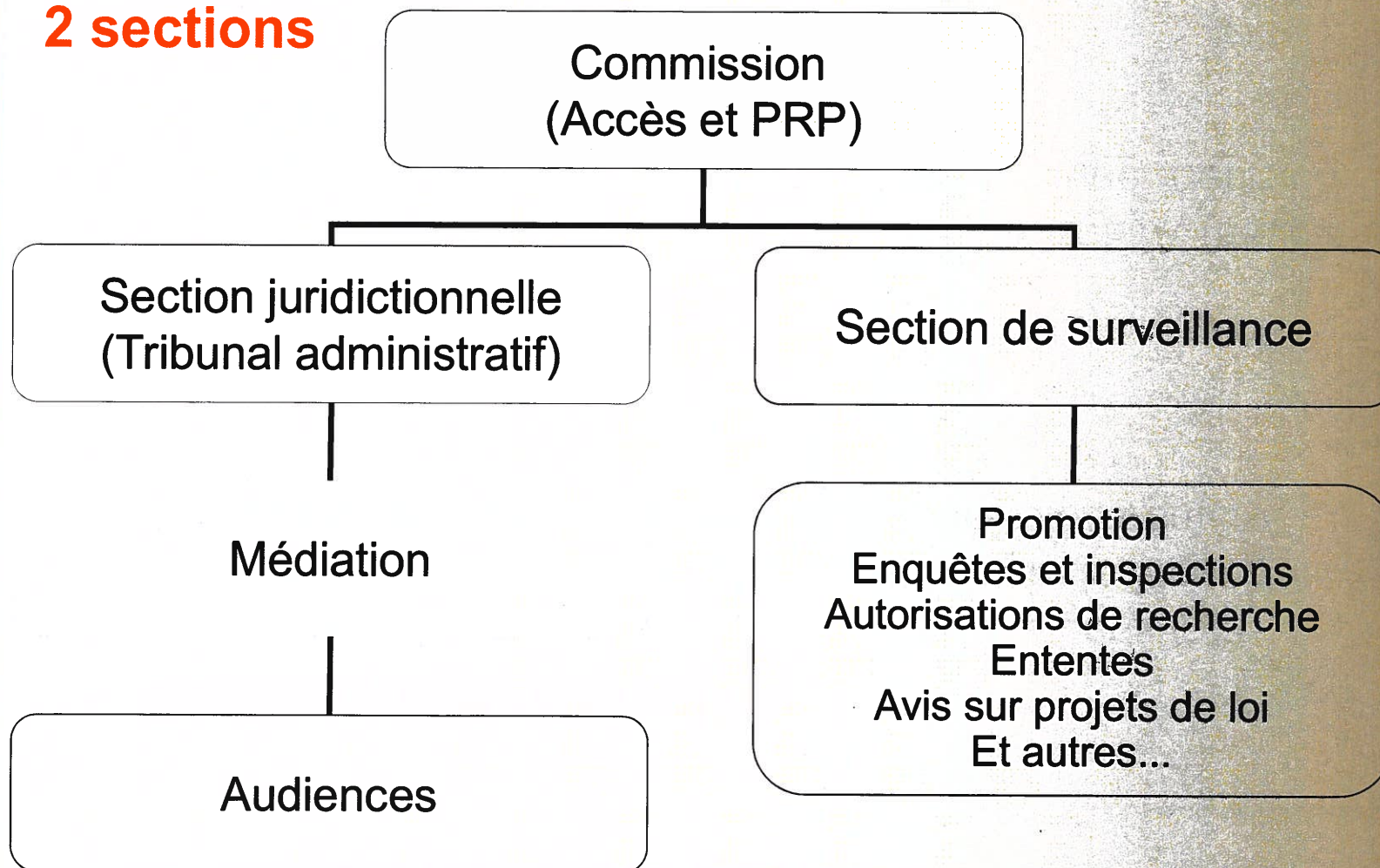
## Composition

- En vertu de la *Loi sur l'accès*, la Commission se compose d'**au moins 5 membres**, dont un **président** et un **vice-président**  
(LAI: art. 104)
  - Actuellement, en plus du président et de la vice-présidente, la Commission compte 8 membres
- Membres **nommés**, sur proposition du Premier ministre, **par résolution de l'Assemblée nationale** approuvée par au moins les deux tiers de ses membres
- **Mandat: 5 ans** (LAI: art. 105)
  - Lors de leur nomination, les membres, à l'exception du président et du vice-président, sont affectés à l'une des deux sections de la Commission



# Présentation générale

**2 sections**



# Présentation générale

- **Section juridictionnelle**

- Lien à faire avec les articles 9 à 13 de la Loi sur la justice administrative (LJA) (devoir d'agir de façon impartiale, faire apparaître le droit, décision écrite et motivée)

- **Section de surveillance**

- Lien à faire avec les articles 2 à 8 de la LJA (devoir d'agir équitablement avant de rendre une décision défavorable à l'égard d'un administré)



# Présentation générale

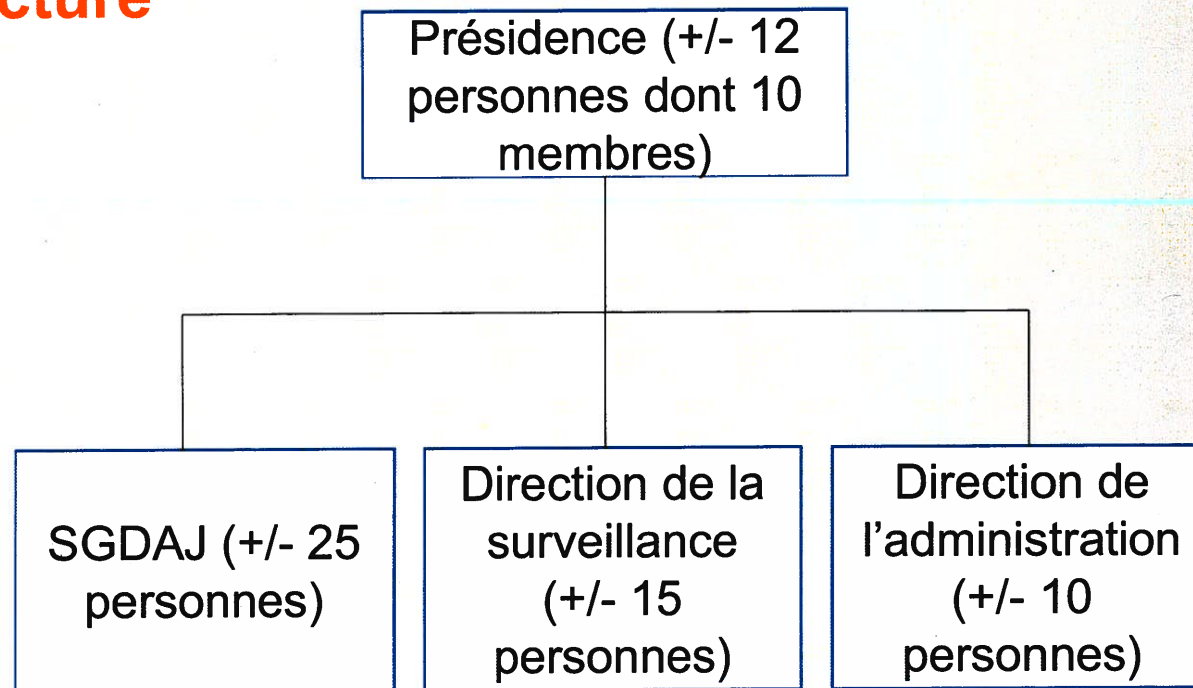
## Missions

- La Commission a **deux missions**
  - Assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents des organismes publics
  - Assurer le respect et la promotion de la protection des renseignements personnels tant dans le secteur public que dans le secteur privé
- Ces missions sont inscrites dans **deux lois**
  - la *Loi sur l'accès*
  - la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*



# Présentation générale

## Structure



# Présentation générale

## Loi sur l'accès

- **Loi quasi-constitutionnelle et prépondérante** (art. 168)
- **Loi d'ordre public**
  - On ne peut y déroger par contrat (ex. clause de confidentialité)
  - Droit à l'information
    - Principe démocratique visant la transparence des institutions gouvernementales et la confiance des citoyens envers l'État
- **4 éléments importants**
  - Accessibilité des documents administratifs (art. 9 et s.)
  - Confidentialité des renseignements personnels (art. 53 et s.)
  - Droit d'accès à nos propres renseignements personnels (art. 83 et s.)
  - Droit à la rectification de nos renseignements personnels, à la destruction et à la dissidence (art. 89 à 91)



# Accès aux documents des organismes publics

## Processus d'accès

- **Étape 1:** démarches du citoyen auprès de l'organisme public
- **Étape 2:** retour de l'organisme public auprès du citoyen
- **Étape 3:** si nécessaire seulement, recours par le citoyen, ou plus rarement par l'organisme public, auprès de la Commission



# Accès aux documents des organismes publics

- Principes
  - et exceptions au droit d'accès
- Rôle du responsable de l'accès
- Recours devant la Commission
- Médiation
- Mise au rôle
- Décision



# Accès aux documents des organismes publics

## Application: art. 1

### La Loi sur l'accès s'applique:

#### 1. à des documents

- qui existent (art. 15)
- peu importe la forme : écrite, graphique, sonore, informatisée ou autre (art.1 al.2)

#### 2. détenus par un organisme assujetti :

- **Organismes publics** (art. 3), définis comme étant:
  - ✓ Gouvernement, Conseil exécutif, Conseil du trésor, Lieutenant gouverneur, Assemblée nationale
  - ✓ Ministères
  - ✓ Organismes gouvernementaux (art. 4), municipaux (art. 5), scolaires (art. 6)
  - ✓ Établissements de santé et de services sociaux (art. 7)
  - ✓ Des organismes dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale (ex. la CAI)
- **Ordres professionnels** (art. 1.1 LAI et 108.1 *Code des professions*), quant aux documents détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession

#### 3. dans le cadre de l'exercice de ses fonctions

#### 4. que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers



# Accès aux documents des organismes publics

## Droit d'accès: art. 9

**Toute personne** qui en fait la demande a **droit d'accès** aux documents d'un organisme public.

- **Personne:**
  - physique et morale
  - intérêt / qualité du demandeur – non pertinent
- **Modes d'accès:** sur place, à distance ou obtention d'une copie (art. 10)
- **Accès gratuit** (art. 11)
  - **mais** des frais peuvent être exigés en vertu du Règlement sur les frais
    - condition: informer le demandeur du montant avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document



# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions: art. 18 et s.

### Principe: accès aux documents

- sauf exceptions prévues à la loi
1. Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales
  2. Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics
  3. Renseignements ayant des incidences sur l'économie
  4. Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique
  5. Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques
  6. Renseignements ayant des incidences sur la vérification



# Accès aux documents des organismes publics

## Restrictions:

- **2 types de restrictions:** facultatives et impératives
- **Art. 14:** accès aux parties accessibles d'un document lorsque celui-ci est partiellement inaccessible



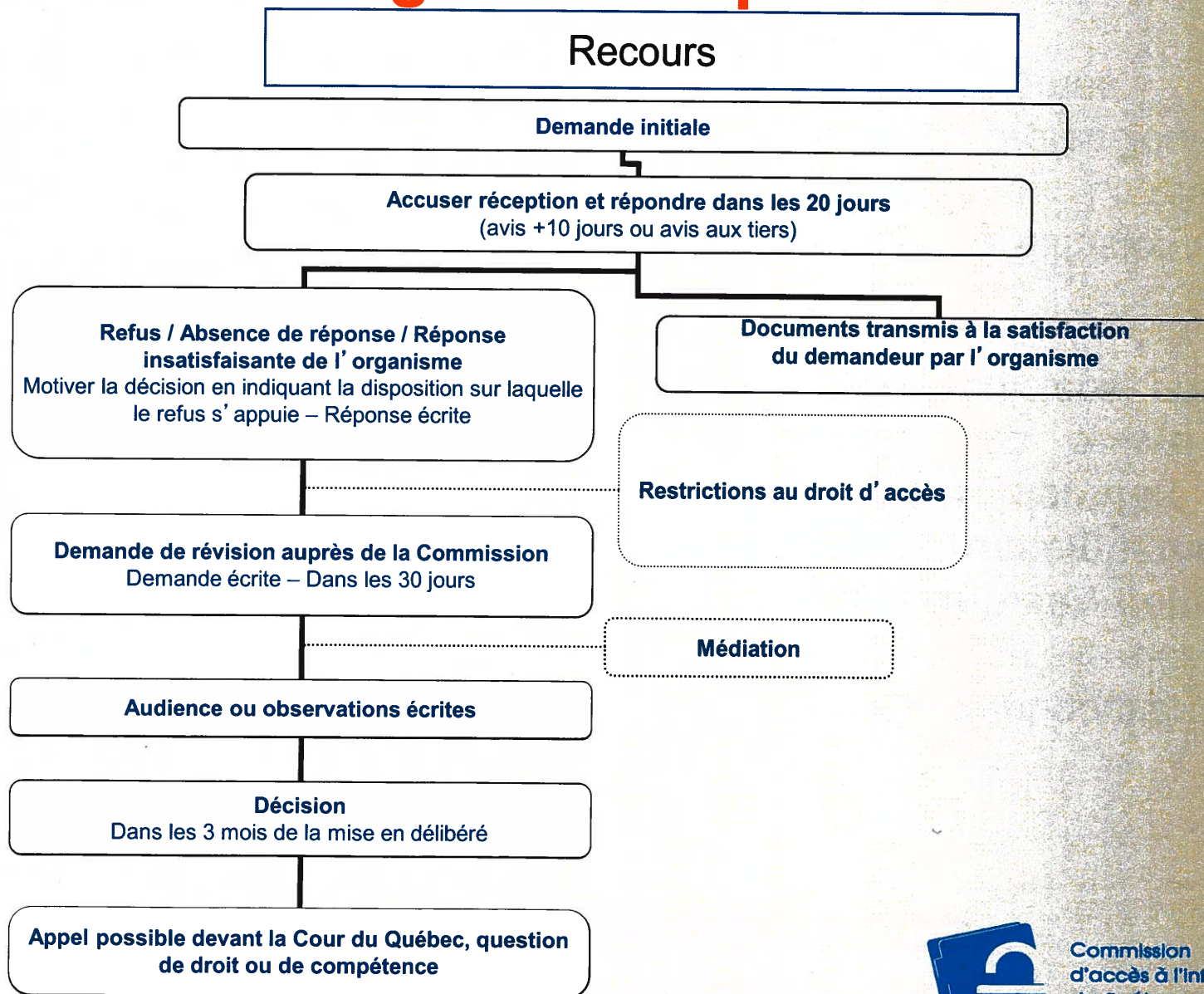
# Accès aux documents des organismes publics

## Le rôle du responsable de l'accès

- **Qui?** La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public. Cette personne peut désigner par écrit un membre de l'organisme public, de son conseil d'administration, de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions (art. 8).
- **Rôle?** Prêter assistance, repérer les documents demandés, donner accès aux documents en tout ou en partie, fournir une réponse motivée en cas de refus, s'assurer de la conservation des documents afin de permettre au demandeur d'exercer ses recours (art. 42 et s.).
- **Décision?** La décision du responsable est susceptible de révision devant la Commission (art. 135). Une absence de décision est réputée être un refus.



# Accès aux documents des organismes publics



# Accès aux documents des organismes publics

## *Loi sur l'accès: art. 16.1*

Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit **diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui sont identifiés par règlement du gouvernement** et mettre en œuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement.

Les organismes visés selon le Règlement sur la diffusion sont les ministères et les organismes gouvernementaux. Le réseau de la santé et des services sociaux, les ordres professionnels, les établissements scolaires ainsi que les organismes municipaux sont exclus.



# Accès aux documents des organismes publics

## *Règlement sur la diffusion: art. 4*

### – Liste des documents ou renseignements devant être publiés sur un site Internet:

- organigramme
- noms et titre des membres du personnel de direction ou d'encadrement
- nom et coordonnées du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
- plan de classification des documents
- inventaire des fichiers de renseignements personnels
- registre de l'art. 67.3 de la Loi sur l'accès
- études, rapports de recherche ou de statistiques
- documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès
- registres publics
- services offerts et programmes
- lois, règlements, codes de déontologie ou d'éthique, directives, politiques et autres documents
- projets de règlement publiés à la *Gazette officielle du Québec*
- renseignements relatifs aux contrats conclus
- liste des engagements financiers
- documents produits et déposés à l'Assemblée nationale
- Frais de déplacement, etc.



# Accès aux documents des organismes publics

## *Règlement sur la diffusion: art. 2, 7-9*

- Un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels doit être mis en place
- Ce comité doit être consulté quant aux mesures de protection des renseignements personnels prises et relatives :
  - aux systèmes d'information ou de prestation électronique de services
  - aux sondages
  - à la vidéosurveillance



# Protection des renseignements personnels

## Introduction

- Quels sont les enjeux du futur en matière de vie privée et de protection des renseignements personnels?
- Dans quelles circonstances nos renseignements personnels sont-ils recueillis et utilisés? Sont-ils partagés à des tiers? Sont-ils conservés? Sont-ils à jour?



# Protection des renseignements personnels

- Notion de renseignement personnel
- Consentement
- Information préalable
- Collecte
- Communication
- Utilisation
- Conservation et destruction
- Mesures de sécurité
- Droit d'accès et de rectification
- Recours devant la Commission



# Protection des renseignements personnels

## Renseignement personnel: art. 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

### Critères

Le renseignement doit:

- **faire connaître** quelque chose à quelqu'un
- concerner une **personne physique** en particulier
- **permettre de distinguer** cette personne par rapport à une autre

Ils sont confidentiels selon l'article 53.

Toutefois, certains renseignements personnels ont un caractère public (art. 55 et 57).



# Protection des renseignements personnels

**Consentement** à la collecte, à la communication, à l'utilisation:

- donné par une **personne capable** ou son représentant
- **manifeste**
- **libre**
- **éclairé**
- donné à des **fins spécifiques**
- ne vaut que **pour la durée nécessaire** à la finalité envisagée



# Protection des renseignements personnels

## Collecte : art. 64

- **Critère de nécessité**

- **Test**

- la **fin poursuivie** par l'organisme doit être **légitime**, importante, urgente et réelle
    - l'**atteinte au droit à la vie privée** du fait de la collecte, de la communication ou de la conservation est **proportionnelle à cette fin**

- Proportionnalité =

- » utilisation rationnellement liée à l'objectif
      - » minimisation de l'atteinte
      - » collecte / communication / conservation nettement plus utile à l'organisme que préjudiciable à la personne concernée



# Protection des renseignements personnels

## Communication: art. 53 et 59

- Principe = confidentialité des RP
  - sauf consentement ou
  - obligation légale



# Protection des renseignements personnels

## Utilisation, conservation et destruction : art. 72, 73

- Déterminer les renseignements personnels requis **en fonction de l'utilisation** projetée
- Importance d'avoir des renseignements personnels **à jour et exacts**
- Une fois la **fin accomplie** – détruire les renseignements personnels
  - sous réserve de la *Loi sur les archives* ou du *Code des professions*



# Protection des renseignements personnels

## Mesures de sécurité: art. 63.1 et 76 al. 2(5)

Un organisme public **doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection** des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont **raisonnables compte tenu**, notamment, de leur **sensibilité**, de la **finalité** de leur utilisation, de leur **quantité**, de leur **répartition** et de leur **support**.



# Protection des renseignements personnels

## Droit d'accès et de rectification

**Droit d'accès:** art. 83 et s., 94 et s.

- **Toute personne justifiant de son identité** à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

**Droit de rectification:** art. 89 et s., 94 et s.

- De tous les renseignements personnels inexacts, incomplets ou équivoques
  - si refus de rectifier, la personne concernée peut exiger que sa demande soit enregistrée
  - si acceptation, délivrance sans frais d'une copie / attestation



# Protection des renseignements personnels

## Lois applicables en plus de la Loi sur l'accès

- Loi sur les services de santé et les services sociaux
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (DSQ)
- Loi sur l'assurance maladie
- etc.

**Régimes de protection des renseignements personnels plus grands**



# Pouvoirs de surveillance de la Commission

## Pouvoirs

- **Pouvoirs d'enquête**

- Le plus souvent en matière de protection des renseignements personnels, mais aussi en matière d'accès aux documents
- Au terme d'une enquête, la Commission peut ordonner ou recommander à l'organisme public de prendre des mesures appropriées, processus rigoureux à suivre

- **Pouvoirs sur les autorisations préalables**

- Autorisations de recherche (art. 125)
- Ententes (art. 70)

- **Promotion**



# Défis de gestion à la Commission

## Défis à relever

- Environ 2000 demandes à la section juridictionnelle annuellement
- Plusieurs centaines de dossiers à la section de surveillance annuellement
- Planification stratégique: en révision...



# Pour demain... et après

## RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE

Rapport sur l'application de la  
*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics  
et sur la protection des renseignements personnels*  
et de la  
*Loi sur la protection des renseignements  
personnels dans le secteur privé*

### Rapport sur l'application

- de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et,
- de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

Septembre 2016



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

## Pour demain... et après

- **Dépôt des orientations gouvernementales:** pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels en mars 2015
- **Sujets abordés:** la gouvernance renforcée, la diffusion proactive accrue, la limitation des conditions d'application des restrictions à l'accès, la réduction des délais d'inaccessibilité, l'assujettissement des filiales entièrement détenues par l'État, la révision des structures, le respect de la vie privée, etc.
- **Consultations parlementaires:** en septembre 2015
- **Dépôt d'un mémoire:** par la Commission en septembre 2015
- **Dépôt du rapport quinquennal:** par la Commission en septembre 2016, comparution en août 2017
- **Dépôt d'un projet de loi:** mai 2018 mais élection...



## Bibliographie sommaire

- *Information et liberté – Rapport de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels – 1981 (Rapport Paré)*
- Débats de 1982, 2006 et 2011
  - *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives, projet de loi n° 86, (sanctionné – 14 juin 2006), 2<sup>ème</sup> sess., 37<sup>o</sup> légis. (Qc)*
- DORAY et CHARETTE, *Accès à l'information*, Éditions Yvon Blais
- DUPLESSIS et HÊTU, *Accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, Publications CCH
- BORGEAT et DUSSAULT, *Traité de droit administratif*, PUL
- *Développements récents en droit de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels*, vol. 358 (Les 30 ans de la CAI), Éditions Yvon Blais
- *L'informateur public et privé – Association sur l'accès et la protection de l'information*
- *Guide de référence pour le Règlement sur la diffusion*



# Exemples de lois et règlements applicables

- Loi sur l'accès
- Loi dans le secteur privé
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information
- Loi sur les services de santé et les services sociaux
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
- Loi sur l'assurance maladie
- Loi sur l'administration fiscale
- Loi sur les cités et villes / Code municipal
- Loi sur les contrats des organismes publics
- Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels
- Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels
- Règlement de régie interne de la Commission d'accès à l'information
- Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information
- Code de déontologie des membres de la Commission d'accès à l'information
- Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements
- Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information
- Etc.



**Merci de votre attention!**





cai.gouv.qc.ca

# La Commission d'accès à l'information

ENAP  
2019-03-29



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

# Plan

1. **Notre histoire**
2. Portrait de la Commission
3. L'accès aux documents des organismes publics
4. La protection des renseignements personnels
5. Projets, enjeux et perspectives d'avenir



caj.gouv.qc.ca

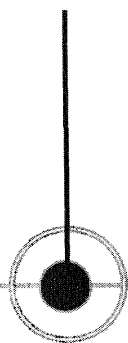
# Savoir, c'est... pouvoir



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

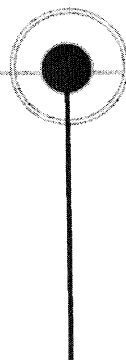
# Notre histoire

Commission Paré



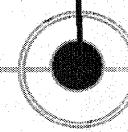
**1980**

**1981**



Rapport Paré  
*Information et libertés*

Commission d'accès  
à l'information  
& adoption de  
la *Loi sur l'accès*



**1982**



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

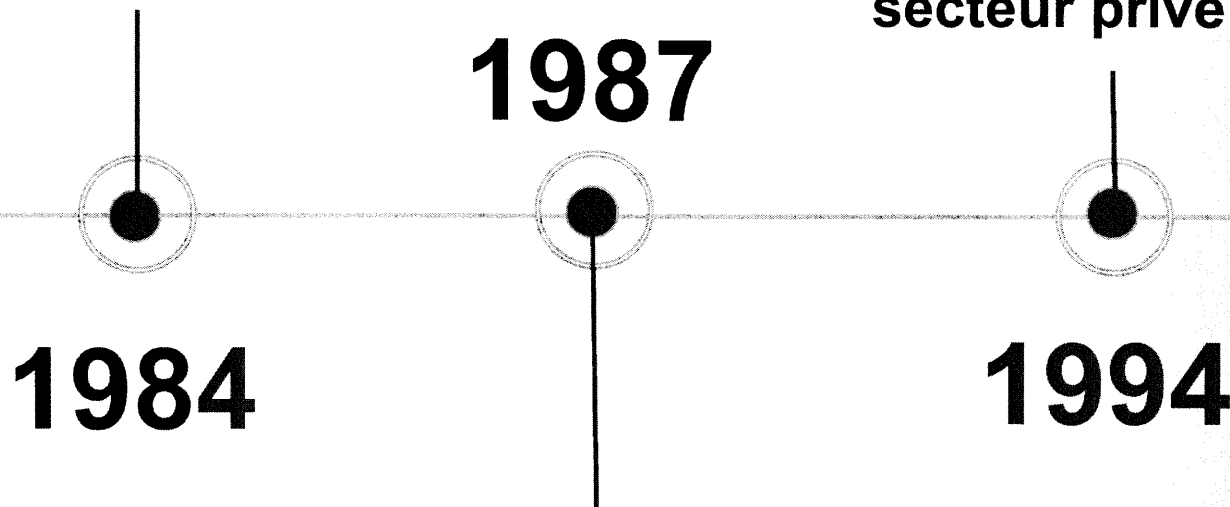
# Notre histoire

---

Loi sur l'accès :  
entrée en vigueur de  
nombreux articles

---

**Loi sur la protection  
des renseignements  
personnels dans le  
secteur privé**



**1984**

**1987**

**1994**

---

Rapport quinquennal (1<sup>er</sup>)



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

# Notre histoire

---

Projet de loi 86

---

Nomination de 5 juges

**2016**

**2006**

**2018**

---

Rapport quinquennal (6<sup>e</sup>)



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

# Plan

1. Notre histoire
2. **Portrait de la Commission**
3. L'accès aux documents des organismes publics
4. La protection des renseignements personnels
5. Projets, enjeux et perspectives d'avenir



cai.gouv.qc.ca

# Rôle de la CAI et démocratie



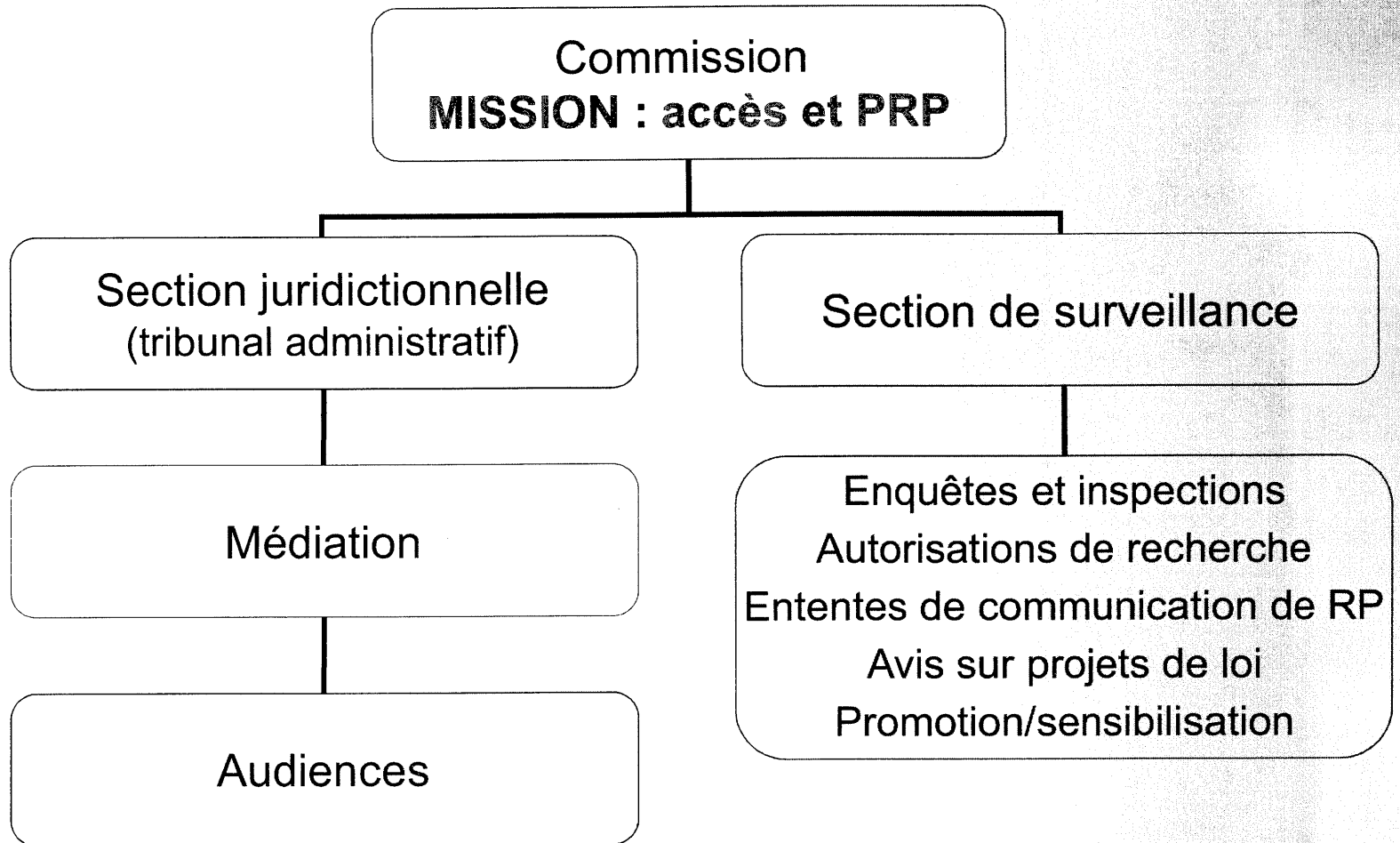
Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

## Portrait de la Commission COMPOSITION

- Membres **nommés par l'Assemblée nationale**
- **Au moins 5 membres**, dont un **président** et un **vice-président**
  - Actuellement, en plus du président et de la vice-présidente, la Commission compte 8 juges administratifs
- **Mandat : 5 ans, renouvelable**
  - Membres affectés à l'une des deux sections de la Commission (sauf le président et le vice-président)
- Environ 65 **employés**, à Québec et Montréal

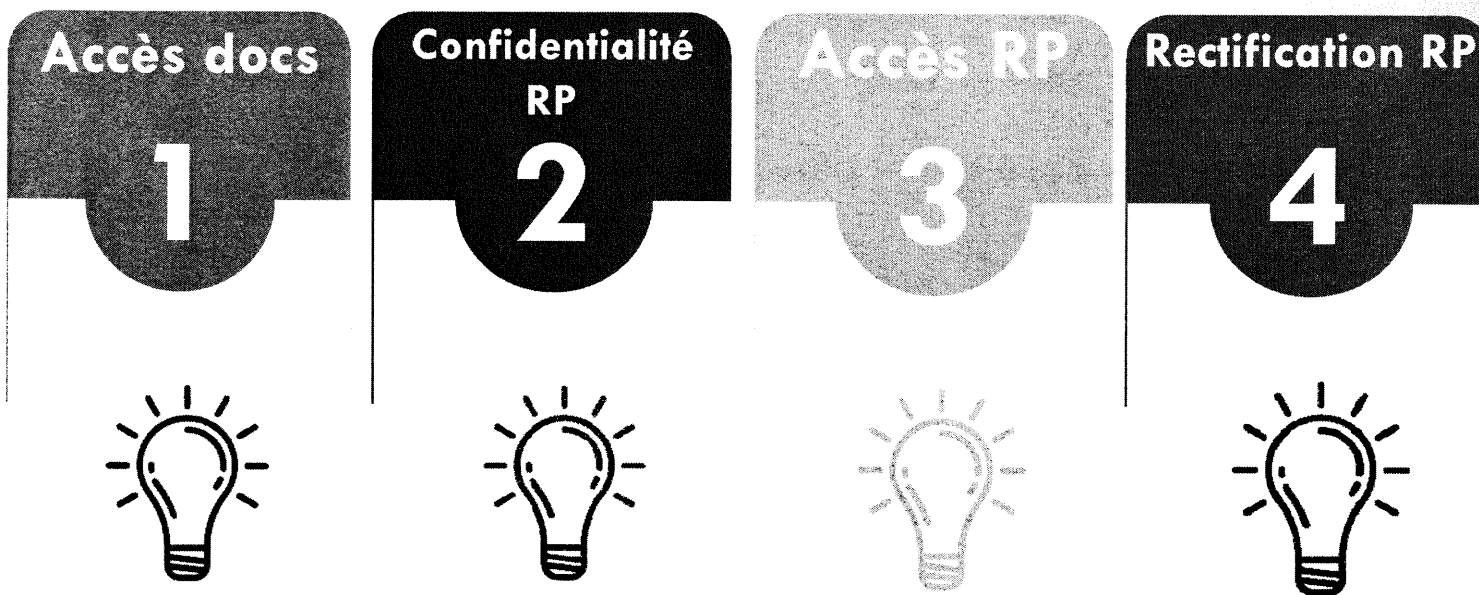


# Portrait de la Commission



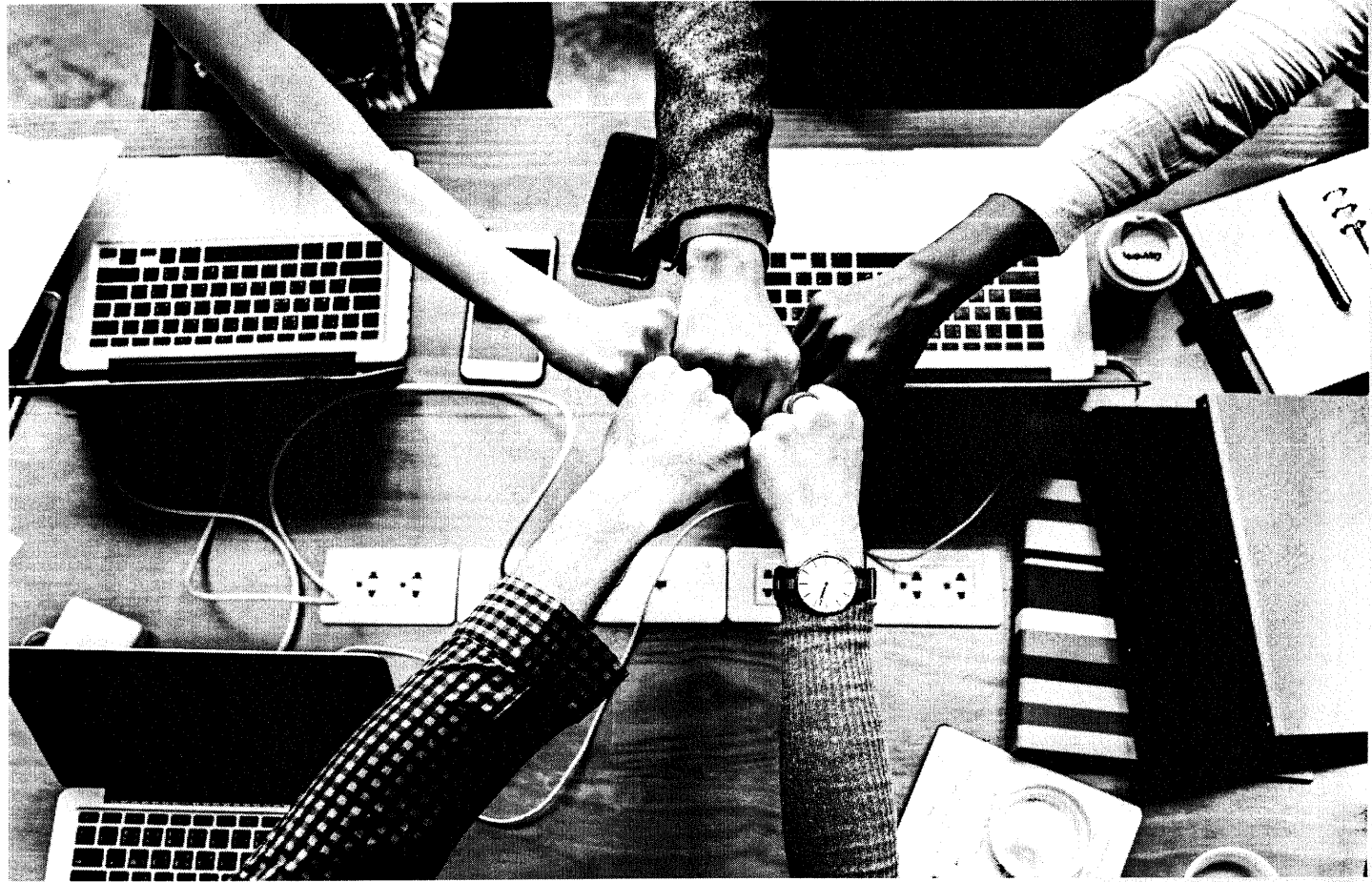
# À RETENIR :

## 4 grands principes dans la loi



cai.gouv.qc.ca

# À vous de jouer!



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

# Statistiques 2017-2018

**Combien de nouvelles demandes?**

- a) 500
- b) 2200
- c) 493 873,5

**Demandes traitées :**



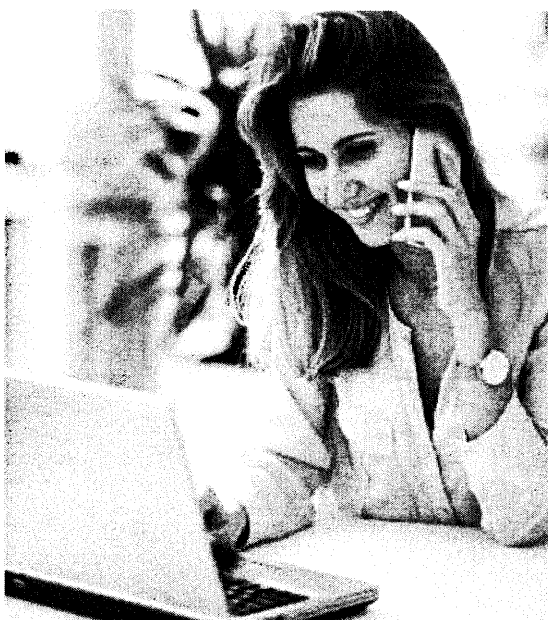
# Plan

1. Notre histoire
2. Portrait de la Commission
3. **L'accès aux documents des organismes publics**
4. La protection des renseignements personnels
5. Projets, enjeux et perspectives d'avenir

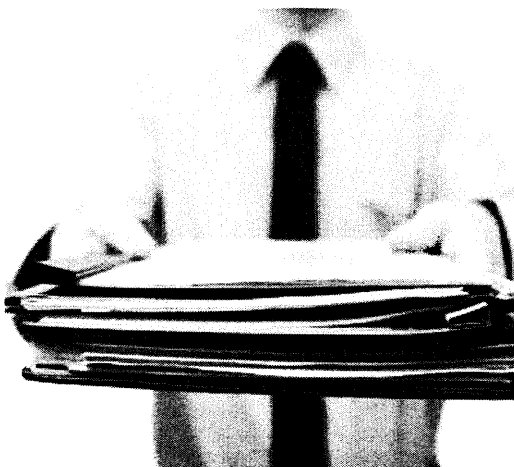


# Accès aux documents en 3 étapes

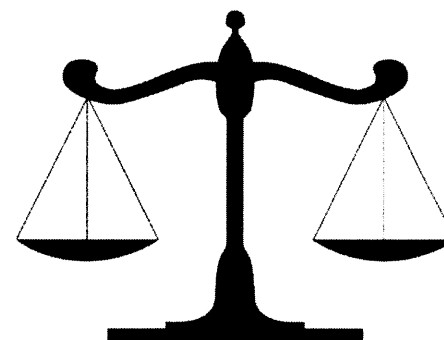
**1** Demande



**2** Réponse



**3** Révision



# Plan

1. Notre histoire
2. Portrait de la Commission
3. L'accès aux documents des organismes publics
4. **La protection des renseignements personnels**
5. Projets, enjeux et perspectives d'avenir



# Protection des renseignements personnels

## Définition des *renseignements personnels*

Concernent une **personne physique** et permettent de l'**identifier**.

### Critères

- Ils font **connaître** quelque chose à quelqu'un.
- Ils concernent une **personne physique** en particulier.
- Ils permettent **de distinguer** cette personne.

### Liés au droit à la vie privée

- Selon **circonstances** et **sensibilité** des RP



## À vous de jouer!

- Identification** > Adresse, tél., âge, sexe, poids, NAM, NAS  
voix, photo, vidéo, origine, religion, signature,  
biométrie (empreinte digitale, iris, reconnais-  
sance faciale, etc.)
- Situation sociale** > Célibataire, marié, divorcé, avoir enfants  
chômage, bénéficiaire de prestations
- Santé** > Dossier médical, rapport d'expertise, diagnostic,  
consultation, médicaments pris, ADN et autres  
informations génétiques
- Financiers** > Revenu, impôt payé, n° compte bancaire, carte crédit  
bénéficiaire de prestation gouvernementale, assurance



## À vous de jouer!

### Travail



N° matricule employé, poste occupé (sauf org. public)  
Dossier candidature ou disciplinaire, motifs d'absence  
évaluations

### Formation



C.V., diplômes, le fait d'être inscrit à un cours,  
horaire de cours, résultats scolaires

### Métadonnées



Adresse IP, historique de navigation sur Internet,  
date à laquelle un appel est fait ou un courriel est  
consulté, date de prise d'une photo, etc.

### Autres



Géolocalisation, profil ou décision prise à l'aide d'un  
algorithme (intelligence artificielle), etc.



# Renseignements personnels

## RP sont CONFIDENTIELS

- **Sauf consentement (critères de validité)**
- **Sauf organisme public exerçant des fonctions juridictionnelles**
- **Sauf exceptions découlant d'obligations légales**
- **Sauf ceux ayant un caractère public**  
(mais protection si fins illégitimes)
- **Nom** : pas confidentiel en soi, sauf si mentionné avec un autre renseignement ou que sa seule mention révélerait un RP

## Donc les RP doivent donc être PROTÉGÉS

- **Durant tout leur cycle de vie**



# Protection des renseignements personnels

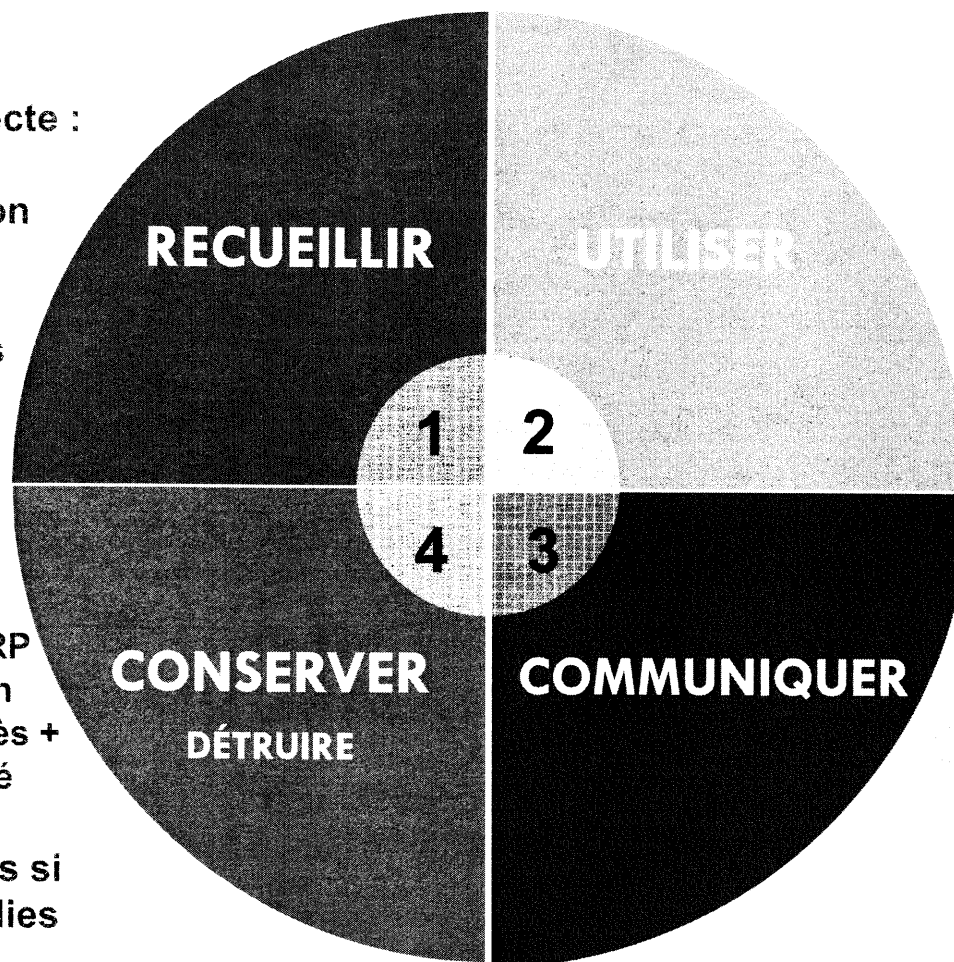
- Après de la personne concernée ou de tiers

- Avant collecte : devoir d'information

- Seuls RP nécessaires

- Fichiers de RP inventaire : en assurer l'accès + confidentialité

- Destructions si fins accomplies



- Aux fins pour lesquelles il ont été recueillis ou compatibles, sauf consentement ou exceptions

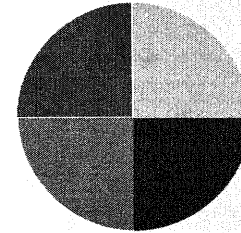
- RP à jour, exacts, complets

- Avec consentement ou si nécessaire à loi, mandat, urgence, recherche ou autres exceptions



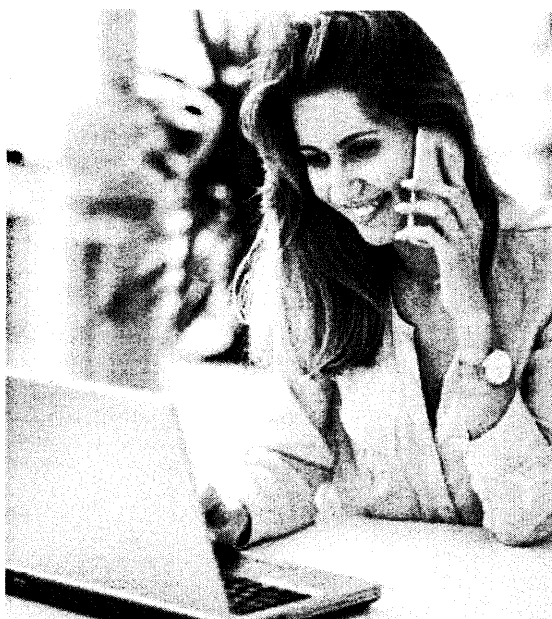
## Confidentialité = mesures de sécurité

- **Durant le cycle de vie complet**
- **Mesures raisonnables selon :**
  - sensibilité
  - finalité de leur utilisation
  - quantité
  - répartition
  - support
- **Informer le personnel**
- **Tester régulièrement les mesures**

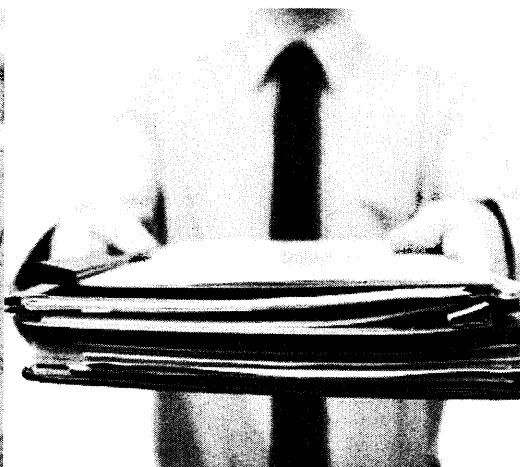


# Accès et rectification : vos renseignements personnels

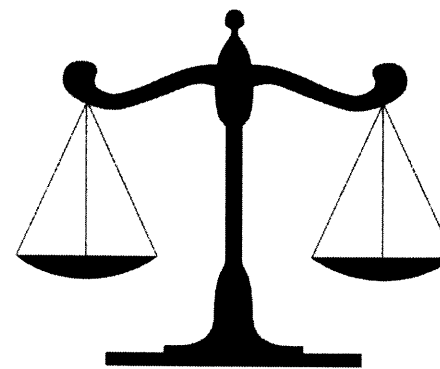
## 1 Demande



## 2 Réponse



## 3 Révision Examen de mésentente



## Pouvoirs de surveillance

- **Enquêtes et inspections**
  - Surtout en PRP, aussi en matière d'accès
  - Pouvoirs d'inspection
  - Enquête sur plainte ou à l'initiative de la Commission
  - Observations sur pré-avis de décision
  - Enquête : la Commission peut ordonner ou recommander à l'organisme de prendre des mesures appropriées
  - Ordonnances susceptibles d'appel
- **Autorisations préalables de communication**
  - À des fins de recherche (autorisations assorties de conditions)
  - Ententes de communication (avis sur projets)
- **Promotion, sensibilisation**
- **Conseil: avis sur projets de loi**



# Plan

1. Notre histoire
2. Portrait de la Commission
3. L'accès aux documents des organismes publics
4. La protection des renseignements personnels
5. **Projets, enjeux et perspectives d'avenir**





# Projets

- ↓ Plan stratégique 2019-2023
- ↓ 2019 : 25<sup>e</sup> de Loi sur la protection dans le secteur privé
- ↓ 2021 : rapport quinquennal
- ↓ Promotion accrue
- ↓ Amélioration des façons de faire pour réduire les délais



# Enjeux contemporains

## RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE

Rapport sur l'application de la

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics  
et sur la protection des renseignements personnels*

et de la

*Loi sur la protection des renseignements  
personnels dans le secteur privé*

- Rapport (2016) sur l'application
- de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et,
  - de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

Septembre 2016



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

# RQ 2016 : moderniser les lois

## TRANSPARENCE

- Réaffirmer le caractère prépondérant des 2 lois
- Mettre l'emphasis sur les données ouvertes
- Assujettir de nouveaux organismes
- Revoir les restrictions à l'accès
- Documenter les décisions

## VIE PRIVÉE

- Principe de responsabilité pour les entreprises
- Mieux encadrer la PRP dans un contexte technologique : réseaux sociaux, données massives, IA, génétique, biométrie, généalogie, consentement et politiques de confidentialité, vie privée des jeunes...
- Instaurer la déclaration obligatoire des incidents de sécurité



## Depuis le RQ 2016...

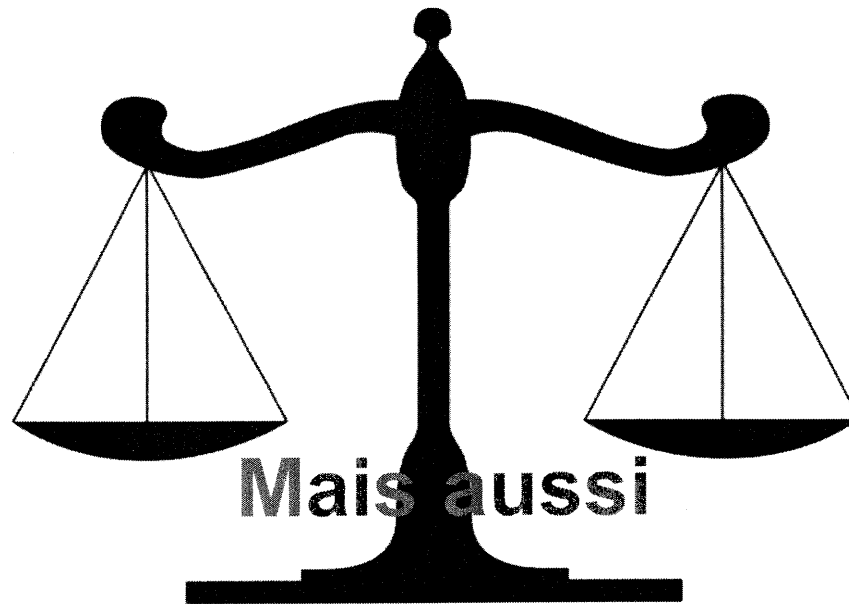
- **La loi est encore d'actualité**
  - La plupart des enjeux auxquels elle voulait répondre à l'époque existent encore aujourd'hui
- **Mais elle doit être modernisée**
  - De nouveaux enjeux, d'une grande complexité, se sont ajoutés, dans un nouvel environnement technologique:
    - Big data/données massives
    - Intelligence artificielle
    - Données ouvertes
    - Villes intelligentes
    - Prise de décision automatisée par des algorithmes
    - Désinformation
    - Etc.



# Enjeux

**Transparence**

**Vie privée**



**Mais aussi**

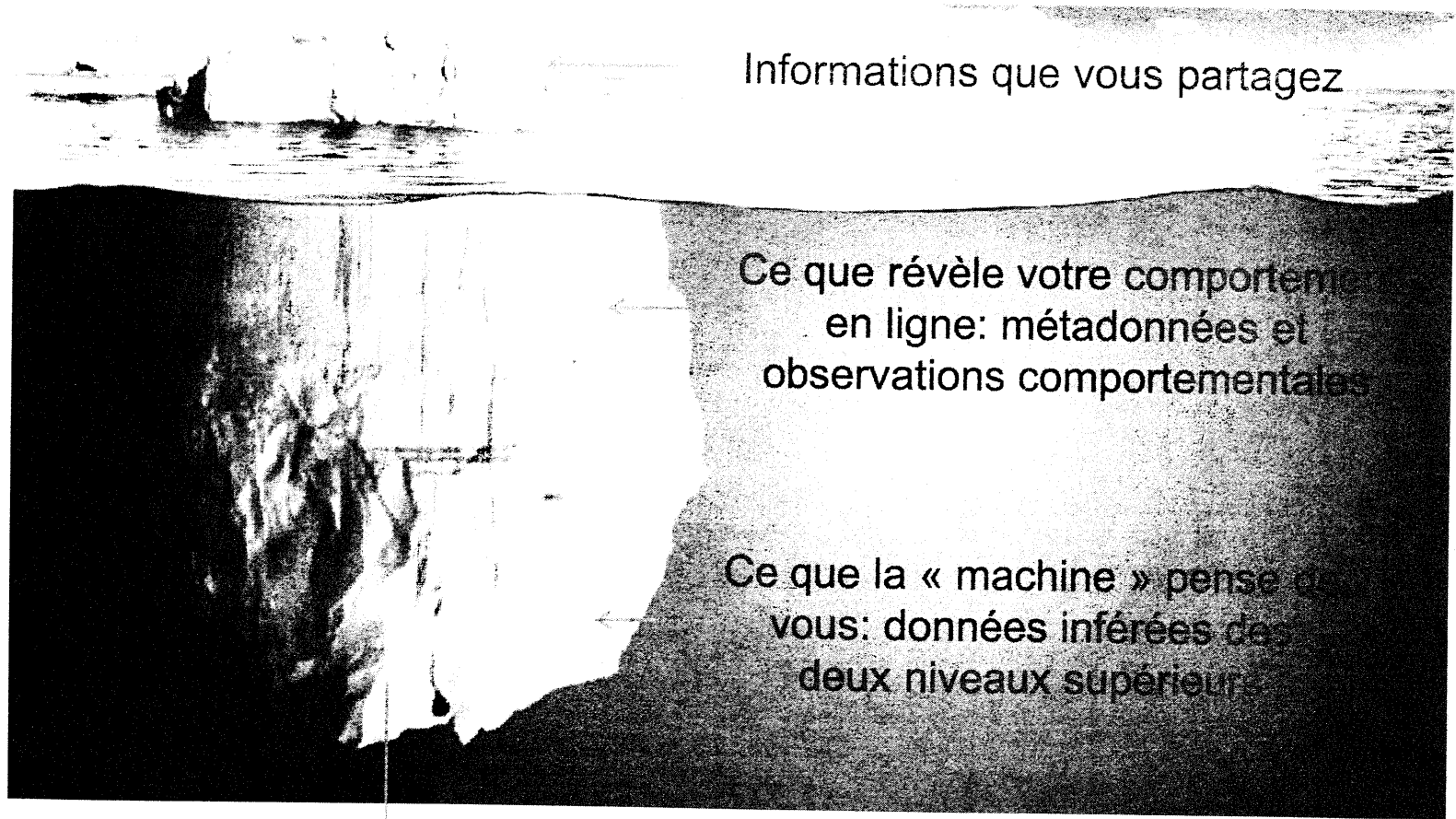
**Économie numérique  
Monétisation des données  
Décisions automatisées  
Innovation et développement  
économique, etc.**

**Droits fondamentaux  
Démocratie  
L'humain au centre des  
décisions**



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

# L'opacité de l'économie numérique



Profil/Décision



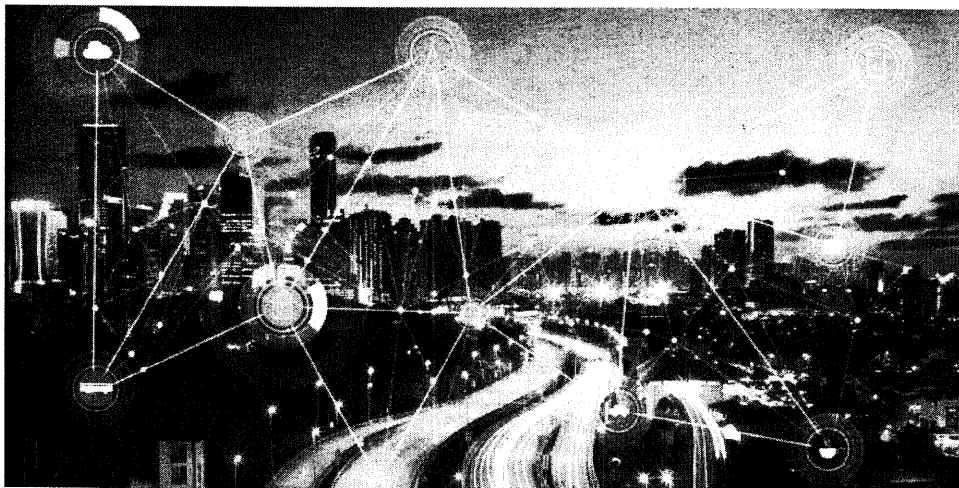
## Perspectives d'avenir

- **Un encadrement adapté à la nouvelle réalité et aux enjeux**
  - Lois et réglementation (qui tient aussi compte de législations internationales – clauses d'extraterritorialités)
  - Pouvoirs de l'autorité de contrôle et sanctions conséquentes
  - Moyens financiers de l'autorité
  - Collaborations nationales et internationales, enquêtes conjointes
- **Des initiatives qui se multiplient**
  - Résolutions conjointes d'autorités nationales et internationales
  - Autorégulation (directives, politiques, etc. des gouvernements et des entreprises)
  - Documents de principes (ex.: Déclaration de Montréal, Principes d'Asilomar, Future for Privacy Forum, etc.)



## Perspectives d'avenir

- **Promotion et sensibilisation: le rôle des citoyens**
- **Transparence, responsabilisation et encadrement adéquat = Confiance**
- **Le financement de l'innovation dans le respect des droits des citoyens (ex.: Défi des villes intelligentes, encourager l'innovation socialement responsable)**



cai.gouv.qc.ca

Merci!



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec